



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2015/034
Jugement n° : UNDT2017/039/Corr.2
Date : 31 mai 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Alessandra Greceanu
Greffe : New York
Greffière : M^{me} Hafida Lahiouel

REQUÉRANTE

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Joseph N. Obiora

Conseil du défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Note : Ce jugement a fait l'objet de rectifications au titre de l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal

Introduction

1. La requérante, ancienne fonctionnaire du Bureau des affaires juridiques, conteste le renvoi qui lui a été imposé pour raisons disciplinaires par le Secrétaire général adjoint à la gestion au nom du Secrétaire général au motif qu'elle aurait présenté à l'Organisation plusieurs demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études contenant de fausses informations. Elle demande les dédommagements suivants :

- a. Réintégration ou, à défaut, indemnité maximale;
- b. Indemnité équivalente au reliquat des congés de maladie (environ 4,5 mois);
- c. Prime de réinstallation complète en lieu et place de la prime de rapatriement;
- d. Paiement de l'allocation due à l'enfant D pour l'année scolaire 2012-2013, à savoir 10 000 dollars des États-Unis.
- e. Paiement de l'allocation due à l'enfant B pour l'année scolaire 2012-2013, à savoir 35 000 dollars des États-Unis.
- f. Réparation de la longue souffrance morale et émotionnelle provoquée, entre autres, par la discrimination au travail, la longueur et les erreurs de l'enquête et le non-respect de la légalité;
- g. Dommages-intérêts pour interruption arbitraire et prématurée de la carrière de l'intéressée (13,5 années);
- h. Inscription au dossier administratif d'une cessation de service, au lieu d'un renvoi, afin de ne pas interdire à l'intéressée toute perspective d'emploi à l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou dans une autre organisation internationale similaire.

2. En réponse, le défendeur demande le rejet de la requête au motif que : a) la mesure disciplinaire est fondée sur des faits établis; b) les faits sont constitutifs de faute professionnelle; c) le renvoi n'est pas une mesure disciplinaire disproportionnée; et d) les garanties procédurales ont été respectées tout au long de l'instance disciplinaire.

3. Le Tribunal souligne que, par son ordonnance n^o 149 (NY/2016) du 22 juin 2016, il a octroyé à la requérante l'anonymat demandé et que, comme convenu par les parties, les enfants de celle-ci sont désignés par les lettres A, B, C et D.

Résumé des faits

4. Sont ici exposés les faits constants relatifs au parcours professionnel de la requérante et à l'instance à l'origine immédiate de la décision contestée; le Tribunal procédera à la constatation et l'appréciation détaillées de tout autre fait pertinent au moment opportun de son examen.

5. La requérante est entrée au service de l'ONU le 28 avril 1998, à la classe G-3. En 1999, elle a été affectée au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. En 2008, elle a été reçue à l'examen de sélection des correcteurs d'épreuves et éditeurs de langue anglaise qu'elle avait passé en 2007 et, en

novembre 2009, elle a pris ses fonctions d'éditrice adjointe à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, bénéficiant à ce titre d'une indemnité de fonctions. En mai 2012, elle a été promue à la classe P-3 dans la même section et a continué d'exercer ces fonctions à titre permanent jusqu'à son renvoi.

6. Le 2 juillet 2012, il a été signalé à la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) que la requérante avait soumis une demande frauduleuse d'indemnité pour frais d'études au bénéfice de l'enfant D pour l'année scolaire 2011/2012. Par la suite, le Bureau l'a soupçonnée d'avoir également fraudé concernant les indemnités demandées au bénéfice de trois autres de ses enfants à différentes périodes entre 2008 et 2012.

7. Le BSCI s'est entretenu avec la requérante le 22 mai 2013.

8. Dans le rapport d'enquête du 7 janvier 2014, le Bureau a fait état des conclusions ci-après concernant la faute reprochée à la requérante :

i) [Les enfants A, B, C et D] sont à la charge de leur mère.

ii) [La requérante] a perçu de l'Organisation des Nations Unies une indemnité spéciale pour frais d'études au bénéfice de l'enfant B pour les années scolaires 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012. [Elle] a présenté puis retiré une demande d'indemnité spéciale au titre des études de l'enfant D à l'[établissement OF] pour l'année 2011/2012.

iii) Dans ses demandes d'indemnité concernant les enfants B et D, la requérante a soumis des formulaires P.41 et des pièces justificatives (factures et barème des droits, entre autres) portant la signature d'agents de l'[établissement OF] et le tampon de ladite institution. L'établissement a indiqué qu'il s'agissait de contrefaçons, de même que les pièces justificatives elles-mêmes (déclarations et factures), ces dernières étant néanmoins fondées sur des documents qu'il avait effectivement émis.

iv) Pendant ces périodes, les enfants B et D recevaient en même temps des bourses de la part de l'école, tandis que l'enfant B bénéficiait d'un tarif préférentiel en tant que deuxième enfant inscrit, informations que la requérante n'a pas communiquées à l'ONU lorsqu'elle a fait sa demande.

v) [La requérante] a déclaré qu'elle avait passé avec [l'établissement OF] un accord en vertu duquel elle s'acquittait de la totalité des droits d'inscription de l'enfant B, tandis que l'enfant D en était totalement exempté; elle ne peut cependant produire aucune attestation écrite à l'appui. Au contraire, les documents de l'école (factures et barèmes de droits) semblent confirmer que, comme le soutient l'établissement, cet arrangement n'a jamais existé.

vi) En outre, [l'établissement OF] est une école de type classique qui ne prenait de dispositions spéciales ni pour [l'enfant B] pendant les années scolaires 2010/2011 et 2011/2012 ni pour [l'enfant D] pendant l'année scolaire 2011/2012. Aucun des deux enfants n'avait donc droit à bénéficier d'une indemnité spéciale destinée à financer sa scolarité à l'école [OF] auxdites périodes.

vii) [La requérante] a perçu de l'ONU une indemnité spéciale au titre des frais d'études de l'enfant A pour l'année scolaire 2008/2009 à l'[établissement BH]. Pour appuyer sa demande, la requérante a soumis un formulaire P.41 portant la

signature d'un agent de l'établissement et le tampon de ladite institution, laquelle a indiqué qu'il s'agissait de contrefaçons.

viii) [La requérante] a perçu de l'ONU une indemnité spéciale au titre des frais d'études de l'enfant A pour les années scolaires 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013 et de l'enfant C pour les années scolaires 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013 à [l'établissement SFD].

ix) [La requérante] a indiqué que [SFD] était un établissement de scolarisation à domicile dont seuls [les enfants A et C] suivaient les cours, dispensés à son domicile et à deux autres endroits. Elle n'a apporté la preuve que d'un seul paiement, d'un montant de 17 400 dollars des États-Unis, versé à la propriétaire de [SFD, M^{me} AN]. Le Bureau n'a pas réussi à prendre contact avec [SFD] ni à localiser son siège. [SFD] n'est pas accrédité par le Département de l'éducation de la ville de New York (*New York State Board of Education*) et n'a pas été trouvée parmi les écoles sans internat, les garderies ou les écoles maternelles privées ou publiques [des environs].

x) En tout, [la requérante] a perçu 197 812 dollars des États-Unis à titre d'indemnité pour frais d'études au bénéfice [des enfants B, A et C]. Le Bureau des services de contrôle interne n'a pu vérifier le bien-fondé d'aucune des demandes correspondantes.

9. Dans un mémorandum daté du 4 avril 2014, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a formellement reproché à la requérante d'avoir soumis, entre 2008 et 2012, au moins une demande d'indemnité spéciale pour frais d'études contenant de fausses informations et portant des signatures, des cachets et des tampons contrefaits et a prié la requérante de lui faire part de ses observations à ce sujet.

10. Le 13 juin 2014, la requérante a présenté ses observations quant aux allégations de faute et a soumis pour examen des pièces supplémentaires, à partir desquels le BSCI a poursuivi son enquête, suivant les instructions de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines alors en fonctions.

11. Par un mémorandum daté du 1^{er} décembre 2014, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a proposé à la requérante de lui faire part de ses observations sur les informations et les documents supplémentaires.

12. Par courrier électronique en date du 9 janvier 2015 et du 3 février 2015, la requérante a soumis ses observations.

13. Par une lettre du 26 février 2015, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé la requérante de son renvoi pour raisons disciplinaires, décision qui a pris effet à la date de notification, le 6 mars 2015. La lettre était libellée comme suit :

Par un mémorandum du 4 avril 2014, il vous a formellement été reproché d'avoir soumis, entre 2008 et 2012, au moins une demande d'indemnité spéciale pour frais d'études ou autres documents contenant de fausses informations et portant des signatures, des cachets ou des tampons contrefaits. Il vous a été signifié que votre conduite, si s'elle était établie, constituerait une violation de l'article 1.2 b) du Statut du personnel.

Par un courrier électronique du 13 juin 2014, vous avez fait part de vos observations sur les allégations, que vous réfutez, et avez soumis des pièces supplémentaires pour examen. Sur la base de vos observations, les services de

contrôle ont prolongé leur enquête et, par un mémorandum daté du 1er décembre 2014, il vous a été donné l'occasion de faire part de vos observations sur les informations supplémentaires, ce que vous avez fait dans des courriers électroniques datés du 9 et du 14 janvier 2015 et du 3 février 2015.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de votre dossier, y compris vos observations, le Secrétaire général adjoint à la gestion, agissant au nom du Secrétaire général, est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Il est établi par preuve claire et convaincante que vous avez sciemment soumis à l'Organisation, entre 2008 et 2012, au moins une demande d'indemnité spéciale pour frais d'études ou autres documents contenant de fausses informations et portant des signatures et des tampons contrefaits.

b) Votre conduite contrevient à l'article 1.2 b) du Statut du personnel; et

c) La légalité a été respectée tout au long de l'enquête et de la procédure disciplinaire.

Étant donné votre conduite, compte tenu des principes d'uniformité de traitement et de proportionnalité et eu égard aux circonstances aggravantes et atténuantes, le Secrétaire général adjoint à la gestion, au nom du Secrétaire général, décide de vous imposer une mesure disciplinaire de renvoi en application de la disposition 10.2.a) ix) du Règlement du personnel. Cette décision prendra effet à la date de réception de la présente lettre.

Rappel de la procédure

14. Le 4 juin 2015, la requérante a introduit sa requête.
15. Le 5 juin 2015, le Greffe a accusé réception de la requête et a prié la requérante de la soumettre à nouveau en remplissant cette fois le modèle prévu à cet effet.
16. Le même jour, la requérante a à nouveau soumis sa requête, dans le format approprié et assortie de toutes les annexes, au moyen du système de dépôt électronique et a demandé que l'affaire « soit et demeure placée sous scellé et versée aux archives sans publication, ni sous forme électronique ni sur papier ».
17. La requête a été notifiée à la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines de New York le 10 juin 2015. Le défendeur disposait à compter de cette date d'un délai de 30 jours calendaires, à savoir jusqu'au 13 juillet 2015, pour présenter sa réponse, conformément à l'article 10 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.
18. Le 10 juillet 2015, le défendeur a déposé sa réponse
19. Par l'ordonnance n° 247 (NY/2015) du juge de permanence en date du 28 septembre 2015, le Tribunal a enjoint à la requérante de présenter le 13 octobre 2015 au plus tard toute réplique qu'elle souhaiterait opposer à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur dans sa réponse, et a ordonné l'inscription de l'affaire au rôle.

20. Le 15 octobre 2015, la requérante a présenté ses conclusions, conformément à l'ordonnance n^o 247 (NY/2015).
21. Le 14 janvier 2016, la présente affaire a été attribuée au juge soussigné.
22. Par l'ordonnance n^o 30 (NY/2016) du 3 février 2016, le Tribunal a convoqué les parties en vue d'une conférence de mise en état fixée le 24 février 2016 et destinée à régler les étapes ultérieures de la procédure.
23. Le 24 février 2016, le défendeur a demandé une copie de tous les documents soumis par la requérante le 4 juin 2015. Il a retiré sa demande le lendemain, l'information sollicitée étant disponible dans le système de dépôt électronique.
24. Le 24 février 2016 a eu lieu la conférence de mise en état.
25. Le lendemain, la requérante a adressé un courrier électronique au Greffe pour demander au défendeur de produire une copie de la correspondance électronique échangée entre l'école OF et le Bureau des services de contrôle interne, d'une part, et le Bureau de la gestion des ressources humaines, d'autre part. Elle a en outre demandé au défendeur de fournir une liste de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires susceptibles d'être entendus comme témoins à l'audience.
26. Par l'ordonnance n^o 59 (NY/2016) du 29 février 2016, le Tribunal a ordonné aux parties de déposer, le 31 mars au plus tard, une déclaration conjointe contenant : a) une liste récapitulative des points de fait constants, exposés dans l'ordre chronologique; b) une liste récapitulative des points de droit constants, y compris les questions de recevabilité soulevées par le défendeur dans sa réponse; c) des indications sur les éléments de preuve écrits ou oraux supplémentaires qu'elles comptaient ou non produire, y compris les éventuelles dépositions de la requérante ou d'autres témoins, et sur la pertinence desdits témoignages; d) une date mutuellement convenue à laquelle fixer une éventuelle audience; et e) leur opinion sur la possibilité de régler le différend par une procédure informelle, soit par l'intermédiaire de la Division de la médiation, soit par un dialogue entre les parties.
27. Le 31 mars 2016, à 8 h 39, le défendeur a donné suite à l'ordonnance n^o 59 (NY/2016) par des écritures portant uniquement la signature de son conseil et dans lesquelles il déclarait que, malgré plusieurs tentatives, il n'était parvenu à joindre la requérante ni par courrier électronique ni par téléphone et que celle-ci n'avait donc pas participé à l'élaboration des conclusions. Le même jour, à 16 h 18, la requérante a fait parvenir au défendeur ses observations sur le projet de conclusions conjointes faisant suite à l'ordonnance n^o 59 (NY/2016).
28. Par un courrier électronique du 1^{er} avril 2016, la requérante a demandé au Tribunal de limiter la diffusion de sa requête en remplaçant la mention « distribution générale » (*none*) par la mention « distribution restreinte » (*confidential*).
29. Le 1^{er} avril 2016, la requérante a unilatéralement soumis un nouveau document en réponse à l'ordonnance n^o 59 (NY/2016). Dans ces écritures, elle sollicitait un délai supplémentaire d'une semaine, pendant laquelle elle pourrait se doter d'un conseil approprié et le défendeur pourrait incorporer dans la déclaration conjointe les modifications qu'elle avait demandées le 31 mars 2016.
30. Par l'ordonnance n^o 82 (NY/2016) du 5 avril 2016, le Tribunal a octroyé à la requérante le délai sollicité et a chargé le Greffe de remplacer dans la requête et ses

annexes la mention « distribution générale » par la mention « sous scellé » (*under seal*), ce que le Greffe a fait.

31. Dans ses conclusions du 6 avril 2016, le défendeur a indiqué qu'il n'avait pas reçu de copie de la demande de la requérante visant à limiter la diffusion de sa demande en remplaçant la mention « distribution générale » par la mention « distribution restreinte ». Étant donné la divergence des vues quant à la teneur de la déclaration conjointe à présenter au titre de l'ordonnance n° 59 (NY/2016), et sachant qu'aucun échange n'avait eu lieu à l'exception des observations qu'il avait reçues le 31 mars 2016, le défendeur a proposé un délai supplémentaire d'un mois.

32. Par l'ordonnance n° 83 (NY/2016) du 6 avril 2016, le Tribunal a, d'une part, prorogé jusqu'au 6 mai 2016 le délai de dépôt de la déclaration conjointe faisant suite à l'ordonnance n° 59 (NY/2016) et, d'autre part, ordonné que le courrier électronique du 31 mars 2016, dans lequel la requérante lui demandait de limiter la diffusion de sa requête en remplaçant, y compris dans les annexes, la mention « distribution générale » par la mention « distribution restreinte », soit versé au système de dépôt électronique afin que le défendeur puisse en prendre connaissance.

33. Le 25 avril 2016, la requérante a présenté un formulaire d'autorisation de représentant légal par lequel elle désignait comme tel M. Obiora.

34. Faisant droit à la demande conjointement déposée par les parties le 4 mai 2016, le Tribunal, par l'ordonnance n° 104 (NY/2016) du 5 mai 2016, a prorogé jusqu'au 20 mai 2016 le délai de dépôt de la déclaration conjointe faisant suite à l'ordonnance n° 59 (NY/2016).

35. Le 11 mai 2016, la requérante a demandé de verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires, qu'elle venait récemment d'obtenir.

36. Par l'ordonnance n° 115 (NY/2016) du 12 mai 2016, le Tribunal a enjoint au défendeur de répondre le 20 mai 2016 au plus tard à la demande visant à verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires. Le défendeur a déposé ses conclusions le 12 mai 2016 et, le 13 mai 2016, la requérante a demandé l'autorisation d'y répliquer.

37. Le 20 mai 2016, les parties ont déposé leur déclaration conjointe, conformément à l'ordonnance n° 59 (NY/2016). Le défendeur a également signalé qu'il « n'avait pas l'intention de maintenir l'exception d'irrecevabilité invoquée dans sa réponse », abandonnant ainsi cette prétention.

38. Par l'ordonnance n° 122 (NY/2016) du 26 mai 2016, le Tribunal a convoqué les parties en vue d'une conférence de mise en état fixée le 8 juin 2016 et destinée à régler les étapes ultérieures de la procédure.

39. Le jour dit, les parties ont assisté à la conférence et le Tribunal leur a ordonné de produire les nouvelles informations et pièces pertinentes le 24 juin 2016 au plus tard.

40. Par l'ordonnance n° 149 (NY/2016) du 22 juin 2016, le Tribunal, consignait par écrit les instructions données à la conférence du 8 juin 2016, a d'une part fait droit à la demande d'anonymat de la requérante et, par conséquent, ordonné d'occulter toute référence aux enfants de celle-ci et de remplacer son nom dans le jugement par la mention « la requérante » et, d'autre part, enjoint aux parties de

présenter au Tribunal, dans une déclaration conjointe, tous les renseignements supplémentaires convenus à la conférence.

41. À la demande des parties, par l'ordonnance n° 151 (NY/2016) du 24 juin 2016, le Tribunal a prorogé jusqu'au 30 juin 2016 le délai imparti pour déposer la déclaration conjointe faisant suite à son ordonnance précédente.

42. Le 29 juin 2016, les parties ont précisé, dans des écritures conjointes sur les témoins et leurs disponibilités, les dates auxquelles ces personnes pourraient comparaître, à savoir du 25 au 27 juillet 2016.

43. Le 1^{er} juillet 2016, la requérante a demandé à verser au dossier de nouvelles pièces jointes à sa demande, et a déclaré agir avec le consentement du conseil du requérant.

44. Par l'ordonnance n° 163 (NY/2016) du 8 juillet 2016, le Tribunal a ordonné la tenue d'une audience sur le fond du 25 au 27 juillet 2016 et a appelé à comparaître les témoins suivants : M^{mes} AN, CZ, SML et BL et M. PB. Il a refusé d'entendre M. YD et M^{me} NB., dont le témoignage n'était pas justifié au regard des nouveaux arguments invoqués par la requérante. Il a en outre enjoint aux parties de proposer conjointement l'ordre des témoignages à l'audience et recueilli les nouveaux éléments de preuve produits par la requérante.

45. Le 15 juillet 2016, les parties ont déposé des écritures conjointes sur l'ordre des témoins, conformément à l'ordonnance n° 163 (NY/2016).

46. Le 15 juillet 2016, le défendeur a demandé à verser au dossier des pièces supplémentaires. Le 18 juillet, la requérante a répondu et fait objection à cette demande.

47. Une conférence de mise en état s'est tenue le 22 juillet 2016. Le Tribunal a indiqué aux conseils que, en raison des circonstances particulières de l'espèce, il serait préférable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que tous les témoins appelés à déposer, y compris M^{me} AN et M. PB, le fassent en personne à l'audience, conformément à l'ordonnance n° 163 (NY/2016).

48. Après la conférence, par courrier électronique ordinaire, les conseils respectifs ont fait savoir au Tribunal que M. PB et M^{me} AN ne pourraient être présent pour déposer mais qu'elles pourraient être entendues par Skype et par téléphone, respectivement.

49. Par l'ordonnance n° 179 (NY/2016) du 22 juillet 2016, le Tribunal a déterminé l'ordre de présentation des témoins, y compris la requérante, et a confirmé que M^{me} AN et M. PB seraient entendus par Skype.

50. La première audience sur le fond s'est tenue, comme prévu, du 25 au 27 juillet 2016. En raison de difficultés techniques, M^{me} AN a dû être entendue par téléphone et non par Skype.

51. Par l'ordonnance n° 188 (NY/2016) du 1^{er} août 2016, le Tribunal a ordonné au conseil de la requérante de produire certaines pièces le jour même et au défendeur de communiquer d'autres pièces et renseignements le 8 août 2016 au plus tard. La Tribunal a en outre fait savoir aux parties que l'audience reprendrait les 11 et 12 août 2016.

52. Les 2 et 5 août 2016, respectivement, la requérante et le défendeur ont présenté les écritures faisant suite à l'ordonnance n^o 188 (NY/2016).
53. L'audience sur le fond a repris les 11 et 12 août 2016. À la fin de son témoignage, sur ordre du Tribunal, la requérante a fourni un échantillon de son écriture.
54. Par l'ordonnance n^o 204 (NY/2016) du 19 août 2016, le Tribunal a ordonné aux parties de lui signifier, conjointement ou non, le 6 septembre 2016 au plus tard, leur avis sur la pertinence d'une expertise en écritures destinée à comparer, d'une part, la signature et l'écriture figurant sur les pièces pertinentes et, d'autre part, celles de la requérante et de M^{mcs} AN et MSL. Il a également enjoint au défendeur de signaler le nom ou le titre de l'entité ou la personne responsable du contrôle en matière disciplinaire au sein du Bureau des affaires juridiques et de désigner celle qui, en l'occurrence, s'en était chargée. Le Tribunal a en outre chargé le Greffe de mettre les enregistrements audio à disposition des parties sous réserve qu'elles s'engagent à en respecter la confidentialité, et a en outre ordonné qu'il soit dressé procès-verbal de l'audience tenue du 25 au 27 juillet et les 11 et 12 août 2016.
55. Le 30 août 2016, le conseil de la requérante a souscrit un engagement de confidentialité en vue d'accéder à l'enregistrement audio de l'audience sur le fond.
56. Le 2 septembre 2016, le défendeur a présenté les écritures prévues au titre de l'ordonnance n^o 204 (NY/2016).
57. Le 6 septembre 2016, la requérante a demandé la prorogation jusqu'au 9 septembre 2016 du délai imparti pour donner suite à l'ordonnance n^o 204 (NY/2016).
58. Le même jour, les enregistrements de l'audience sur le fond tenue du 25 au 27 juillet et du 11 au 12 août 2016 ont été versés au système de dépôt électronique.
59. Le 7 septembre 2016, le défendeur a reçu par courrier électronique l'ordre de présenter le jour même toute réponse qu'il souhaiterait apporter à la demande de la requérante. Il a fait savoir au Tribunal qu'il ne souhaitait pas y répondre.
60. Par l'ordonnance n^o 212 (NY/2016) du 7 septembre 2016, le Tribunal a accordé la prorogation de délai demandée. Le 9 septembre 2016, la requérante a présenté les écritures prévues au titre de l'ordonnance n^o 204 (NY/2016).
61. Le 13 septembre 2016, la requérante a demandé une copie de la transcription et l'accès aux enregistrements de toute la procédure.
62. Le 23 septembre 2016, le conseil du défendeur a soumis un engagement de confidentialité en vue d'accéder à l'enregistrement audio de l'audience sur le fond tenue du 26 au 27 juillet et les 11 et 12 août 2016.
63. Le 23 septembre 2016, la transcription de l'audience a été téléchargée dans le système de dépôt électronique.
64. Par l'ordonnance n^o 221 (NY/2016) du 23 septembre 2016, le Tribunal a ordonné aux parties de déposer, le 1^{er} novembre 2016 au plus tard, leurs conclusions finales écrites.
65. Le 28 octobre 2016, le conseil de la requérante a demandé un délai supplémentaire de deux semaines, à savoir jusqu'au 15 novembre 2016, pour déposer ses conclusions finales conformément à l'ordonnance n^o 221 (NY/2016). Le

31 octobre 2016, le conseil du défendeur a fait savoir au Greffe dans une conversation téléphonique qu'il ne s'y opposait pas.

66. Par l'ordonnance n^o 252 (NY/2016), les parties ont reçu l'ordre de déposer leurs conclusions finales le 15 novembre au plus tard en s'appuyant uniquement sur les pièces déjà communiquées au Tribunal.

67. Le 15 novembre 2016, les parties ont déposé leurs conclusions finales.

68. Le 23 novembre 2016, la requérante a demandé à présenter des pièces supplémentaires visant à réfuter les inexactitudes factuelles contenues dans les conclusions finales du défendeur.

69. Le 29 novembre 2016, le défendeur a présenté une réponse à la demande de la requérante.

Examen

Questions de recevabilité

70. La requérante est une ancienne fonctionnaire et la décision administrative contestée, à savoir la décision de la renvoyer pour raisons disciplinaires, qui a été prise au Siège de l'Organisation des Nations Unies, lui a été notifiée le 6 mars 2016. N'étant pas tenue, conformément à la disposition 11.2 b) du Règlement du personnel, d'en demander le contrôle hiérarchique, elle a directement saisi le Tribunal le 4 juin, avant l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle elle a été informée de la décision. Ainsi, toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif sont en l'espèce remplies.

Droit applicable

71. À la date où la requérante a été informée de son renvoi, à savoir le 26 février 2015, l'article 1.2 du Statut du personnel en vigueur ([ST/SGB/2014/1](#)), énonçant les droits et obligations essentiels du fonctionnaire, était libellé comme suit :

Valeurs fondamentales

a) Le fonctionnaire doit respecter et appliquer les principes énoncés dans la Charte, ce qui suppose notamment qu'il ait foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. En conséquence, le fonctionnaire doit se montrer respectueux de toutes les cultures; il ne doit faire aucune discrimination à l'encontre de tout individu ou groupe d'individus quels qu'ils soient, ni abuser de quelque manière que ce soit du pouvoir et de l'autorité qui lui sont conférés.

b) Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut.

Droits et obligations généraux

c) Le fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est ainsi conféré, le Secrétaire général doit veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention de tout fonctionnaire qui s'acquitte des tâches entrant dans ses attributions.

e) En acceptant sa nomination, le fonctionnaire s'engage à remplir ses fonctions et à régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans sa Charte, est une obligation fondamentale faite à tout fonctionnaire en vertu de son statut de fonctionnaire international.

r) Le fonctionnaire doit fournir tous les renseignements que pourraient lui demander les fonctionnaires et autres agents de l'Organisation habilités à enquêter sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels.

72. En ce qui concerne le licenciement, les passages pertinents de l'article 9.3 du Statut du personnel et la disposition 9.6 du Règlement du personnel étaient libellés comme suit :

Article 9.3

a) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

- i) Les nécessités du service imposent la suppression du poste ou une compression d'effectifs;
- ii) Les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction;
- iii) L'intéressé n'est plus en état de remplir ses fonctions en raison de son état de santé;
- iv) La conduite de l'intéressé indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;
- v) Il s'avère que des faits antérieurs à la nomination, qui n'étaient pas connus lors de celle-ci, auraient, s'ils l'avaient été, empêché la nomination parce que l'intéressé aurait été disqualifié;
- vi) Cette mesure contribue à la bonne marche de l'Organisation, est compatible avec les dispositions de la Charte et le fonctionnaire n'en conteste pas le bien-fondé.

b) En outre, dans le cas de tout fonctionnaire titulaire d'un engagement continu, le Secrétaire général peut mettre fin à cet engagement sans le consentement de l'intéressé si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation, c'est-à-dire, principalement, s'il a été

apporté des modifications ou mis fin à un mandat, et si elle est compatible avec les dispositions de la Charte.

c) Lorsque le Secrétaire général met fin à l'engagement de tout fonctionnaire, l'intéressé doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par le Statut et le Règlement du personnel. Le Secrétaire général verse les indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions indiqués à l'annexe III du présent Statut.

d) Le Secrétaire général peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, verser au fonctionnaire licencié qui ne conteste pas la mesure de licenciement une indemnité de licenciement supérieure de 50 %, au plus, à celle normalement prévue par le Statut du personnel.

Disposition 9.6

Licenciement

...

Motifs de licenciement

c) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

- i) Suppression de postes ou compression d'effectifs;
- ii) Services ne donnant pas satisfaction;
- iii) L'intéressé n'est plus en état de remplir ses fonctions en raison de son état de santé;
- iv) Mesures disciplinaires prises en application du paragraphe a) viii) et ix) de la disposition 10.2;
- v) Faits antérieurs à la nomination qui n'étaient pas connus lors de celle-ci et qui, s'ils l'avaient été, auraient empêché la nomination parce que l'intéressé aurait été disqualifié, en vertu des normes établies par la Charte des Nations Unies;
- vi) Cette mesure contribue à la bonne marche de l'Organisation, est compatible avec les dispositions de la Charte et le fonctionnaire n'en conteste pas le bien-fondé.

73. L'alinéa j) de la disposition 3.9 et la disposition 3.17 ([ST/SGB/2014/1](#)) étaient libellés comme suit :

Disposition 3.9

Indemnité pour frais d'études

...

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

j) Il peut être servi une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés aux fonctionnaires, toutes catégories confondues,

qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine, à condition qu'ils soient engagés pour une durée déterminée ou à titre continu. Les montants dus au titre de cette indemnité sont indiqués à l'appendice B du présent Règlement, et sont payables dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

...

Disposition 3.17

Rappels

Le fonctionnaire qui n'a pas reçu telle indemnité, prime ou autre prestation à laquelle il a droit ne peut en obtenir le rappel que s'il fait valoir ses droits, par écrit, dans les délais ci-après :

i) Si la disposition applicable du Règlement du personnel a été abrogée ou modifiée, dans les trois mois qui suivent la date de l'abrogation ou de la modification;

ii) Dans tout autre cas, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre au premier versement.

74. Les dispositions 10.1, 10.2 et 10.3 du chapitre X du Règlement du personnel ([ST/SGB/2014/1](#)), portant sur les mesures disciplinaires, étaient libellées comme suit :

Disposition 10.1

Faute

a) Peut constituer une faute passible d'instance disciplinaire et de sanction disciplinaire le défaut par tout fonctionnaire de remplir ses obligations résultant de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou d'observer les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international.

b) S'il établit que tel fonctionnaire a commis une faute pour n'avoir pas rempli ses obligations ou observé les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international, le Secrétaire général peut exiger de l'intéressé qu'il répare, en tout ou en partie, le préjudice financier que l'Organisation a pu subir du fait de ses actes, s'il s'avère que lesdits actes ont été commis de propos délibéré, par imprudence ou lourde négligence.

c) La décision de diligenter une enquête sur toutes allégations de faute, d'ouvrir une instance disciplinaire ou d'appliquer des mesures disciplinaires relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général ou des personnes à qui les pouvoirs voulus sont par lui délégués.

Disposition 10.2

Mesures disciplinaires

a) Par « mesures disciplinaires », on entend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

i) Blâme écrit;

ii) Perte d'un ou plusieurs échelons de classe;

- iii) Suspension, pendant une période déterminée, du droit à toutes augmentations de traitement;
- iv) Suspension sans traitement pendant une période déterminée;
- v) Amende;
- vi) Suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion;
- vii) Rétrogradation avec suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion;
- viii) Cessation de service, avec préavis ou indemnité en tenant lieu, nonobstant la disposition 9.7, et avec ou sans indemnité de licenciement en application du paragraphe c) de l'annexe III du Statut du personnel;
- ix) Ordonnance de non-lieu.

b) Les mesures autres que celles énumérées au paragraphe a) de la disposition 10.2 ne valent pas mesures disciplinaires au sens de la présente disposition. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- i) Avertissement adressé par écrit ou oralement;
- ii) Recouvrement de sommes dues à l'Organisation;
- iii) Congé administratif avec plein traitement, avec traitement partiel ou sans traitement en application de la disposition 10.4.

c) La possibilité de formuler des observations sur les faits et circonstances de l'espèce doit être donnée au fonctionnaire avant que l'avertissement verbal ou écrit visé à l'alinéa i) du paragraphe b) ci-dessus puisse lui être adressé.

Disposition 10.3

Droit au respect de la légalité en matière disciplinaire

a) Le Secrétaire général peut ouvrir une instance disciplinaire lorsque l'enquête conclut qu'il y a peut-être eu faute. Il ne peut être prononcé de mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire en cause à l'issue d'une enquête que si l'intéressé a été prévenu par écrit des allégations de faute retenues contre lui et qu'il a eu la possibilité de se défendre. Le fonctionnaire en cause doit aussi être informé qu'il a le droit de demander l'aide d'un conseil auprès du Bureau d'aide juridique au personnel ou, à ses frais, d'un conseil externe de son choix.

b) Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise.

c) Le fonctionnaire à l'encontre duquel des mesures disciplinaires ou autres prévues par la disposition 10.2 ont été prises à l'issue d'une instance disciplinaire, peut attaquer directement la décision par voie de requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, conformément au chapitre XI du Règlement du personnel.

d) Le fonctionnaire ou le Secrétaire général peuvent faire appel de tout jugement du Tribunal du contentieux administratif devant le Tribunal d'appel des Nations Unies en application du chapitre XI du Règlement du personnel.

75. Les dispositions pertinentes de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4](#), portant sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) prévoient ce qui suit :

Section 6

Avances sur l'indemnité pour frais d'études

6.1 Les fonctionnaires qui ont droit au versement d'une indemnité pour frais d'études et qui sont tenus de payer tout ou partie des frais d'études à temps complet au début de l'année scolaire ou universitaire peuvent demander une avance sur cette indemnité. Aucune avance ne peut être versée au titre du montant forfaitaire pour frais de pension.

6.2 Toute avance consentie sera considérée comme une dette du fonctionnaire jusqu'à ce que sa demande d'indemnité pour frais d'études ait été reçue et traitée, ou lorsqu'il aura remboursé le montant correspondant. Les demandes d'indemnités doivent être présentées sans délai, conformément aux dispositions de la section 7.1 de la présente instruction. La retenue sur les émoluments de l'intéressé est opérée trois ou quatre mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire pour les fonctionnaires en poste au Siège et le personnel hors Siège, respectivement, ou après la cessation de service. Des dispositions analogues seront prises pour les fonctionnaires inscrits sur d'autres états de paie.

6.3 Il ne sera autorisé d'avance pour l'année scolaire ou universitaire à venir que lorsque les avances précédemment versées auront été remboursées ou liquidées après vérification définitive de la demande d'indemnité s'y rapportant.

6.4 Les demandes d'avance sur l'indemnité pour frais d'études doivent être présentées conformément aux procédures énoncées dans la circulaire [ST/IC/2005/25](#).

...

Section 9

Exactitude des renseignements et tenue du dossier

9.1 Lorsqu'ils présentent une demande d'indemnité pour frais d'études ou d'avance à ce titre, les fonctionnaires sont tenus de s'assurer de l'exactitude et du caractère complexe des renseignements fournis à l'Organisation et de corriger sans délai toute erreur dans les renseignements ou dans les estimations qu'ils auraient présentés antérieurement. Les pièces délivrées par un établissement d'enseignement ne peuvent pas être modifiées par le fonctionnaire. Tout renseignement incorrect, faux ou falsifié, ou déclaration inexacte ou frauduleuse, peut entraîner non seulement le rejet de la demande et/ou le recouvrement des trop-perçus, mais aussi l'application des mesures disciplinaires prévues par le Statut et le Règlement du personnel (voir [ST/SGB/2011/1](#)).

9.2 Les fonctionnaires doivent conserver toutes les pièces justificatives – factures, reçus, chèques encaissés ou relevés bancaires, par exemple – pendant cinq ans à compter de la date de présentation de la demande de versement de l'indemnité pour frais d'études. Ces pièces doivent être produites sur demande de l'Organisation.

II. Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

Section 10

Conditions d'octroi

Les fonctionnaires ont droit à une indemnité spéciale pour frais d'études en vertu de l'alinéa j) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel.

Section 11

Conditions d'exercice du droit

11.1 Les fonctionnaires qui ont droit à une indemnité spéciale pour frais d'études peuvent faire valoir ce droit après certification par la Division des services médicaux que les conditions ci-après sont satisfaites :

a) L'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement de type classique et a besoin, en conséquence, d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale, à plein temps ou à temps partiel, pour le préparer à bien s'intégrer à la société;

b) L'enfant, s'il fréquente un établissement d'enseignement de type classique, a besoin d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question.

11.2 L'indemnité est payable à compter de la date à laquelle l'enseignement spécial ou la formation spéciale est nécessaire et cesse d'être versée lorsque l'enfant a obtenu le premier diplôme postsecondaire reconnu ou à la fin de l'année d'études au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans, si cet âge est atteint plus tôt.

Section 12

Frais d'études remboursables

Les frais d'études ci-après sont remboursables :

a) Les dépenses requises pour faire bénéficier l'enfant handicapé d'un programme d'études conçu de façon à répondre à ses besoins et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle, par exemple :

- i) Les frais afférents à des services d'enseignement ou de formation;
- ii) D'autres frais ou droits directement liés au programme éducatif dont le paiement n'est pas facultatif ou qui n'ont pas trait à des activités extrascolaires, à l'exclusion des frais non remboursables énumérés dans une circulaire;
- iii) Le coût des appareils à usage éducatif, s'il n'est pas couvert par une assurance maladie;

- iv) Les frais d'internat pour un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement au lieu d'affectation lorsque le programme éducatif exige qu'il soit pensionnaire;
- b) Les frais de transports locaux engagés pour l'enfant handicapé.

Section 13

Montant de l'indemnité

13.1 Le montant de l'indemnité est égal, pour chaque enfant handicapé, à 100 % des frais d'études remboursables effectivement engagés jusqu'à concurrence des montants ci-après :

- a) Les montants maximaux indiqués dans la colonne 1 de l'annexe;
- b) En deçà du montant maximal applicable :
 - i) Le coût des appareils spéciaux est remboursé jusqu'à concurrence du tiers des montants correspondants indiqués dans la colonne 4 de l'annexe;
 - ii) Le coût du ramassage scolaire normalement organisé par l'établissement est remboursé jusqu'à concurrence du double du coût normal des transports en groupe mentionné à la section 3.1 ci-dessus.

13.2 Aux fins du calcul de l'indemnité spéciale pour frais d'études, toute prestation que le fonctionnaire pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant, qui doivent être signalées en vertu de la section 15.1, est déduite du montant des frais d'études remboursables.

13.3 Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de l'année civile si l'enfant ne peut fréquenter un établissement d'enseignement de type classique ou sur la base de l'année scolaire ou universitaire s'il fréquente à temps complet un établissement d'enseignement de type classique tout en recevant un enseignement spécial ou une formation spéciale.

13.4 Si l'enfant a fréquenté l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, ou si la période de service au cours de laquelle un fonctionnaire a droit à l'indemnité ne couvre pas la totalité de ladite année, la fraction de l'indemnité correspondant aux frais de scolarité est calculée au prorata de la période de fréquentation ou de celle du service du fonctionnaire. Le calcul de l'indemnité aux fins de la présente section est régi par les dispositions de la section 5.

Section 14

Rapport entre l'indemnité spéciale et l'indemnité ordinaire pour frais d'études

14.1 Lorsqu'un enfant handicapé ne peut fréquenter un établissement d'enseignement de type classique ou lorsqu'il fréquente à temps complet un établissement d'enseignement de type classique qui prend les dispositions spéciales requises pour lui, les frais d'études remboursables sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études, que le fonctionnaire ait ou non droit, par ailleurs, à l'indemnité ordinaire pour ledit enfant.

14.2 Lorsqu'un enfant handicapé fréquente à temps complet un établissement d'enseignement de type classique et que cet établissement ne prend pas de dispositions spéciales pour lui, le remboursement est soumis aux conditions suivantes :

a) Si le fonctionnaire a droit à l'indemnité ordinaire pour l'enfant considéré, les frais remboursables engagés dans l'établissement d'enseignement sont remboursés au titre de cette indemnité au taux de 75 %. Les autres frais d'études remboursables afférents à un enseignement spécial ou à une formation spéciale dispensés en dehors de l'établissement d'enseignement sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études au taux de 100 %. La somme des deux indemnités ne peut en aucun cas dépasser le montant indiqué dans la colonne 1 de l'annexe;

b) Si le fonctionnaire n'a pas droit à l'indemnité ordinaire pour l'enfant considéré, les frais d'études remboursables afférents à l'enseignement spécial ou à la formation spéciale dispensés en dehors de l'établissement sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale au taux de 100 %, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la colonne 1 de l'annexe.

14.3 Une somme supplémentaire peut être versée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises qui sont en poste dans des lieux d'affectation déterminés, tels qu'ils sont définis par la section 8.3 de la présente instruction, au titre des frais de pension pour un enfant handicapé qui fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire. Cette somme peut être équivalente à la totalité des frais de pension, à concurrence du montant indiqué dans la colonne 4 de l'annexe. Le montant total de l'indemnité ne doit pas être supérieur à la somme des montants indiqués dans les colonnes 1 à 4 de l'annexe.

Section 15

Demande d'indemnité spéciale pour frais d'études

15.1 Les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être accompagnées des attestations médicales que le Secrétaire général peut demander concernant l'inaptitude de l'enfant. Le fonctionnaire est en outre tenu de fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les prestations qu'il pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant afin que l'indemnité puisse être calculée conformément aux dispositions de la section 13.2 de la présente instruction.

15.2 Lorsque l'enfant ne fréquente pas d'établissement d'enseignement, les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être présentées tous les ans dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire normale au lieu d'affectation du fonctionnaire. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement, elles doivent être présentées conformément aux dispositions de la section 7.1 ci-dessus.

15.3 Les dispositions régissant l'octroi de l'indemnité ordinaire pour frais d'études qui concernent les avances, l'exactitude des renseignements et la tenue du dossier (sect. 6 et 9 ci-dessus) s'appliquent à l'indemnité spéciale.

15.4 Les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être présentées conformément aux procédures énoncées dans la circulaire [ST/IC/2005/25](#).

Section 16

Frais de voyage

16.1 Lorsque l'enfant handicapé a besoin de fréquenter un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation ou au lieu d'affectation mais à une distance interdisant l'aller retour quotidien, les frais de voyage sont payés pour deux voyages aller retour au maximum par année scolaire ou universitaire entre cet établissement et le lieu d'affectation.

16.2 À titre exceptionnel, les frais de voyage d'une personne accompagnant l'enfant handicapé que son handicap empêche de voyager seul peuvent aussi être remboursés.

76. La circulaire [ST/IC/2005/25](#) sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) en vigueur au moment des faits a été remplacée par la circulaire [ST/IC/2014/12](#). Les dispositions pertinentes sont libellées comme suit :

...

3. Comme indiqué à la section 6 de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4](#), les fonctionnaires qui ont droit au versement d'une indemnité pour frais d'études et qui sont tenus de payer tout ou partie des frais de scolarité au début de l'année scolaire ou universitaire peuvent demander une avance sur cette indemnité. Il doit pour cela remplir le formulaire P.45 (Demande d'indemnité pour frais d'études et/ou d'avance à ce titre) (voir annexe II de la présente circulaire).

4. Lorsqu'une avance est demandée pour la première fois pour l'enfant, la demande doit être accompagnée de factures ou d'autres pièces délivrées par l'établissement d'enseignement attestant le montant des frais de scolarité, y compris les droits d'inscription et le cas échéant les frais d'internat, et le montant de toute bourse, indemnité et autre allocation. Aucune avance ne peut être versée au titre du montant forfaitaire pour frais d'internat. L'avance est égale à 100 % du montant prévu de l'indemnité, calculé sur la base des informations fournies par l'établissement d'enseignement. Cela étant, les sous-sections 5.1 et 5.2 de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4](#) prévoient que, lorsqu'une avance est octroyée, la fraction de l'indemnité correspondant aux frais de scolarité, y compris le montant forfaitaire au titre des frais d'internat et le forfait au titre des manuels scolaires, est calculée au prorata de la période de fréquentation de l'établissement d'enseignement par l'enfant, ou de celle du service du fonctionnaire, lorsque la durée de la fréquentation scolaire ou celle des services du fonctionnaire couvre moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire.

5. L'avance au titre d'une année scolaire ou universitaire donnée est en principe égale à 100 % du montant versé pour l'année précédente. Cependant, s'il est prévu que le montant des frais remboursables sera plus faible, le fonctionnaire doit en aviser l'Organisation. Dans ce cas, le montant de l'avance sera égal à 100 % de l'indemnité calculée sur la base du nouveau

montant. S'il est prévu que le montant des frais remboursables sera plus élevé, le fonctionnaire peut demander une avance sur la base de ce dernier montant. Comme dans le cas d'une première avance, des pièces attestant l'augmentation des frais doivent être obtenues de l'établissement d'enseignement.

6. Si après avoir demandé une avance, le fonctionnaire constate que les frais admissibles seront plus élevés que le montant sur la base duquel l'avance a été calculée, il peut aussitôt demander un ajustement. Si, à l'inverse, le montant prévu est réduit, il lui incombe d'en aviser l'Organisation sans délai, conformément à l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, afin que le montant de l'avance puisse être ajusté et l'excédent éventuel recouvré.

7. S'il n'a pas été présenté de demande d'indemnité pour l'année scolaire ou universitaire précédente, une avance peut être demandée avant le début de l'année scolaire ou universitaire ou dans les deux mois qui suivent. La demande d'avance doit être accompagnée de factures ou d'autres pièces délivrées par l'établissement d'enseignement, attestant le montant des frais de scolarité.

8. Si une demande d'indemnité a été présentée pour l'année précédente, la demande d'avance pour l'année subséquente doit être faite à l'aide de la section IV du formulaire P.45; il convient également de compléter la section III du formulaire P.45, qui concerne l'année précédente, et de joindre un formulaire P.41 (Attestation de fréquentation scolaire ou universitaire, de frais d'études et de paiement des frais) dûment rempli.

9. L'avance est versée un mois environ avant le début de l'année scolaire ou universitaire aux fonctionnaires figurant sur les états de paie du Siège, pourvu que les éléments d'information requis soient reçus au moins deux mois au préalable. Dans les lieux d'affectation où les circonstances le justifient, le Secrétaire général peut instituer des modalités spéciales de versement de l'avance par tranches.

10. Si l'avance versée n'est pas liquidée après vérification définitive à la fin de l'année scolaire de la demande d'indemnité à laquelle elle se rapportait, elle sera déduite des émoluments de l'intéressé, conformément au paragraphe 6.2 de l'instruction administrative [ST/AI/2004/2](#). Toute avance consentie sera considérée comme une dette du fonctionnaire, qui en sera libéré lorsqu'il aura été certifié que l'intéressé avait effectivement droit à l'indemnité, ou lorsque le montant correspondant aura été remboursé par le fonctionnaire. La retenue sur les émoluments de l'intéressé est opérée automatiquement trois mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire pour les fonctionnaires en poste au Siège et quatre mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire pour le personnel des autres lieux d'affectation. Des dispositions analogues seront prises pour les fonctionnaires qui ne sont pas inscrits sur les états de paie du Siège. Dans le cas des fonctionnaires qui cessent leurs fonctions, la déduction est opérée au moment où l'intéressé quitte le service de l'Organisation.

...

13. Les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) doivent être présentées au moyen du formulaire P.45. Les demandes d'indemnité pour frais d'études doivent être présentées à l'aide du formulaire P.45, dès la fin de l'année scolaire ou universitaire ou, lorsque

l'engagement du fonctionnaire prend fin plus tôt, un peu avant la date de cessation de service. Lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'établissement d'enseignement avant la fin de l'année scolaire ou universitaire, le fonctionnaire doit présenter la demande dans le mois suivant la fin de la période de fréquentation.

14. Les demandes présentées tardivement sont régies par la disposition 3.17 du Règlement du personnel. L'indemnité n'est payable que si la demande est présentée dans les 12 mois suivant la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre à son versement.

15. La demande doit être accompagnée d'une pièce attestant que l'enfant a fréquenté un établissement scolaire ou universitaire et faisant apparaître les frais de scolarité ainsi que les montants déboursés par le fonctionnaire. Ces indications doivent en principe être fournies sur le formulaire P.41, qu'il faut faire valider par l'établissement d'enseignement. Le même formulaire doit être utilisé dans les cas où n'est demandé que le versement de la somme forfaitaire pour frais de pension et du forfait pour les manuels. Pour éviter l'application d'un prorata au versement de la somme forfaitaire pour frais de pension ou du forfait pour manuels scolaires, la date de signature du formulaire P.41 ne doit pas précéder de plus de 10 jours le dernier jour de fréquentation de l'établissement scolaire. Le fonctionnaire doit demander à l'établissement de conserver une copie du formulaire P.41.

16. Lorsque le formulaire P.41 ne peut être utilisé, le fonctionnaire devra produire une attestation de fréquentation scolaire (formulaire P.41/B) indiquant les dates exactes auxquelles l'année scolaire ou universitaire a commencé et pris fin et celles auxquelles l'enfant a commencé et cessé de fréquenter l'établissement, de même que les quittances détaillées des factures scolaires ou universitaires acquittées, sur lesquelles devront apparaître tous les renseignements demandés dans le formulaire P.41. Ces documents devront être certifiés exacts par un administrateur habilité de l'établissement, sur papier à en-tête dudit établissement ou portant son cachet.

17. Ni le formulaire P.41 visé par l'établissement ni le attestation de fréquentation scolaire ne devront être modifiés en aucune façon, toute révision ou altération pouvant entraîner l'application de mesures disciplinaires.

...

38. Conformément aux dispositions du paragraphe 3.6 de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4](#), le montant de la bourse, indemnité ou autre allocation est d'abord déduit des frais d'études qui ne donnent pas lieu à remboursement, tels qu'ils apparaissent sur le formulaire P.41.

39. Si le montant de la bourse, indemnité ou autre allocation est inférieur ou égal aux frais d'études non remboursables, l'indemnité pour frais d'études est calculée sur la base du total des frais remboursables.

40. Si le montant de la bourse, indemnité ou autre allocation est supérieur aux frais d'études non remboursables, le dépassement est déduit des frais remboursables. L'indemnité pour frais d'études est alors calculée sur la base des frais remboursables restants.

41. Les prêts pour études contractés par le fonctionnaire et reversés à l'établissement d'enseignement doivent être inscrits dans la section du formulaire P.41 consacrée aux paiements effectués à l'établissement, afin d'être pris en compte pour le calcul de l'indemnité pour frais d'études. Les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) doivent être présentées au moyen du formulaire P.45.

...

51. Lorsque l'enfant ne fréquente pas un établissement d'enseignement, les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être présentées tous les ans dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire normale au lieu d'affectation du fonctionnaire. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement, elles doivent être présentées conformément aux dispositions du paragraphe 13 ci-dessus. Si l'engagement du fonctionnaire prend fin plus tôt, il doit présenter une demande un peu avant sa cessation de service.

52. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que l'enfant est atteint du handicap en raison duquel une demande d'indemnité est présentée. L'agent certificateur doit consulter le Directeur du Service médical ou le médecin désigné, qui décidera, en fonction des normes médicales en vigueur, si le certificat est recevable aux fins du versement de l'indemnité spéciale pour frais d'études et qui fixera la date à laquelle un nouveau certificat médical devra être fourni aux fins du maintien de l'indemnité.

53. Le fonctionnaire est en outre tenu de fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les autres sources de prestations auxquelles il pourrait avoir droit pour l'éducation et la formation de l'enfant, y compris l'État et l'administration locale ainsi que les plans d'assurance-maladie de l'ONU. Le montant des dépenses sur la base desquelles est calculée l'indemnité spéciale sera diminué du montant des prestations qu'il aura pu recevoir de ces sources.

54. Les dispositions de la présente circulaire relatives aux demandes d'indemnité pour frais d'études ou d'avance à ce titre et aux demandes de paiement des frais de voyage s'appliquent dans le cas de l'indemnité spéciale.

...

Étendue du contrôle

77. Conformément au jugement *Yapa* (UNDT/2010/169), confirmé sur ce point par l'arrêt *Yapa* (2011-UNAT-168), lorsque le Tribunal est saisi d'une requête tendant à contester la légalité d'une mesure disciplinaire, il doit examiner si la procédure suivie a été régulière, si les faits de l'espèce sont établis, si ces faits sont constitutifs d'une faute professionnelle, et enfin, si la sanction infligée est proportionnée par rapport à la faute commise

78. Aux paragraphes 18 et 19 de l'arrêt *Negussie* (2016-UNAT-700), le Tribunal d'appel a rappelé la norme de contrôle juridictionnel en matière disciplinaire (notes de bas de page non reproduites) :

... En matière disciplinaire, nous appliquons la jurisprudence constante et univoque du Tribunal, telle qu'elle ressort entre autres de l'arrêt *Mizyed* (2015-UNAT-550), reprenant l'arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302) :

Aux fins du contrôle juridictionnel d'une instance disciplinaire, le [Tribunal du contentieux administratif] apprécie les pièces du dossier et les procédures suivies par l'Administration dans son enquête. Dans ce cadre, il examine si les faits sanctionnés sont établis et, si tel est le cas, s'ils constitutifs d'une faute professionnelle [au titre du Statut et du Règlement du personnel] et si la sanction est proportionnée à cette faute. Il va de soi qu'« il incombe à l'Administration d'établir la commission de la faute imputée et justifiant la mesure disciplinaire ». « Toute faute passible de licenciement doit être établie par des éléments de preuve clairs et convaincants », à savoir « propres à démontrer selon toute probabilité la véracité des faits ».

... Le respect de la légalité, en particulier en matière disciplinaire, impose au Tribunal du contentieux administratif d'entendre équitablement la cause et de motiver entièrement le jugement. S'il n'est pas tenu de statuer sur toutes les demandes des parties, le juge doit en revanche tenir compte de toutes les conclusions et examiner dans son jugement si les conditions susmentionnées sont remplies.

79. En l'espèce, il a été mis fin au contrat de la requérante par application d'une mesure disciplinaire de renvoi.

80. La Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, de l'Organisation internationale du Travail, qui s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs salariés en vertu de l'article 2, prévoit à l'article 9.2. ce qui suit :

2. Afin que le salarié n'ait pas à supporter seul la charge de prouver que le licenciement n'était pas justifié, les méthodes d'application ... devront prévoir l'une ou l'autre ou les deux possibilités suivantes :

a. la charge de prouver l'existence d'un motif valable de licenciement tel que défini à l'article 4 de la présente convention devra incomber à l'employeur;

b. les organismes mentionnés à l'article 8 de la présente convention devront être habilités à former leur conviction quant aux motifs du licenciement au vu des éléments de preuve fournis par les parties et selon des procédures conformes à la législation et à la pratique nationales.

81. Suivant un principe en matière de charge de la preuve analogue à celui énoncé dans la Convention (n° 158) de l'OIT, le Tribunal, au paragraphe 30 du jugement *Hallal* (2011-UNDT-046), s'est prononcé comme suit :

... En matière disciplinaire, le défendeur doit établir une présomption raisonnable selon laquelle une faute a été commise (voir le jugement no 897, *Jhuthi* (1998) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies).

82. Dans *Zoughy* (UNDT/2010/204), de même que dans *Hallal*, le Tribunal a décidé que le requérant ne pouvait se contenter d'invoquer un vice de procédure en matière disciplinaire, mais devait en sus démontrer que le vice portait atteinte à ses droits.

83. Le Tribunal est d'avis que le rôle du BSCI est de diligenter une enquête impartiale lorsque des allégations sont avancées contre un fonctionnaire, comme c'est ici le cas. Quoique l'enquête ait lieu dans le cadre de la procédure antérieure à

l'intervention du Bureau de la gestion des ressources humaines, ses conclusions, y compris les éventuelles déclarations incriminantes du fonctionnaire, sont versées au dossier. Il s'ensuit que toute instance de ce type doit être menée conformément aux règles et règlements de l'Organisation et dans le respect des droits du fonctionnaire, y compris les garanties de procédure.

84. Le Tribunal va maintenant procéder à l'analyse des arguments de la requérante concernant les faits qui lui sont reprochés et les éléments de preuve présentés, la régularité de la procédure et enfin la proportionnalité de la sanction disciplinaire.

Établissement BH

85. Conformément à l'ordonnance n^o 9 (NY/2016), dans les conclusions conjointes du 20 mai 2016, la requérante a communiqué, en ce qui concerne les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études relatives à l'établissement BH, les éléments de fait suivants (notes de bas de page non reproduites) :

... [le] BSCI a indiqué que, le 29 novembre 2012, alors qu'il cherchait à interroger [M^{me} JB, directrice de BH], [M^{me} SC] les avait informés qu'elle était en congé maladie. Le Bureau a ajouté que « pendant la conversation, avant qu'il n'ait eu le temps de l'interroger, [M^{me} SC] a déclaré que le document BH-C3, qu'elle venait de remarquer, n'était pas signé de sa main. Elle a aussi déclaré que le tampon n'était pas celui de l'école... ». La commission a poursuivi l'entretien et, par un courrier électronique du 10 janvier 2013, a sollicité l'aide de M^{me} SC, la priant d'authentifier et de signer, entre autres, le procès-verbal de l'entretien et de confirmer que, comme il le soutenait, le formulaire P.41 n'avait pas été rempli par l'établissement et que la signature de l'agent était contrefaite. Dans sa réponse du 11 janvier 2013, [M^{me} SC] a refusé de signer le document et a averti la commission qu'elle et son école refuseraient à l'avenir de signer tout document de ce type. Lorsque, des mois plus tard, le BSCI s'est entretenu avec la requérante, le 22 mai 2013, il a pourtant affirmé avec insistance que [M^{me} SC] avait désavoué le tampon et la signature qui figuraient sur le formulaire P.41 présenté par la requérante comme issus de l'établissement. Le BSCI n'a jamais révélé à la requérante qu'en réalité, [M^{me} SC] avait refusé de souscrire ces documents. Dans son rapport d'enquête, le Bureau a affirmé comme un fait établi que [M^{me} SC] avait signalé la contrefaçon de sa signature et du tampon officiel de l'école apposés sur le formulaire P.41 de la requérante, alors qu'il n'était pas en mesure d'étayer ce constat. Comme l'a signalé la requérante dans sa réponse au rapport d'enquête, [M^{me} SC] lui avait au contraire indiqué par téléphone qu'on ne lui avait rien demandé d'autre qu'une signature à titre de comparaison et qu'elle n'avait jamais désavoué celle qui figurait sur le formulaire P.41.

86. Étant donné les éléments de preuve écrits présentés par la requérante, M^{me} NB, l'enquêtrice du Bureau, a envoyé à M^{me} SC, directrice adjointe de l'établissement BH, par courrier électronique daté du 10 janvier 2013, une déclaration préparée par ses soins sur la base de leur conversation du 29 novembre 2012. Le 11 janvier 2013, M^{me} SC a répondu en indiquant que BH refusait « toute déclaration de cet ordre » et qu'elle excluait « de signer ou de valider de quelque manière que ce soit tout document préparé par [l'enquêtrice] ou qu'elle pourrait préparer à l'avenir ».

87. La requérante a présenté une copie des pièces prouvant qu'elle avait versé à l'école BH, le 19 et le 27 août 2008, un montant total de 13 700 dollars des États-

Unis. En outre, il ressort de la lettre du 7 juillet 2008 de M. CB, directeur de BH, que l'enfant A avait fréquenté l'établissement à partir de novembre 2007 et qu'il devait fréquenter la garderie en 2008-2009, ce qui a effectivement été le cas.

88. Le Tribunal estime que, au vu de l'annexe à la lettre du 25 février 2015, la Secrétaire générale adjointe à la gestion des ressources humaines en fonctions à cette date a eu raison de considérer qu'il n'était pas établi par preuve claire et convaincante que la demande d'indemnité spéciale ou les pièces justificatives y afférentes qu'avait présentées la requérante concernant les études de l'enfant A pendant l'année scolaire 2008-2009 contenaient de fausses informations ou portaient des signatures et tampons contrefaits et de ne pas en tenir compte pour prononcer la décision contestée.

Établissement SFD

89. Dans les conclusions conjointes du 20 mai 2016, concernant les indemnités spéciales pour frais d'études relatives à l'établissement SFD, la requérante a communiqué les éléments de fait suivants (notes de bas de page non reproduites) :

... La requérante indique que deux points l'opposent au défendeur en ce qui concerne les demandes d'indemnisation spéciale pour frais d'études relatives à [l'établissement SFD]. Le différend concerne d'une part l'emplacement de l'école et, d'autre part, la véracité des renseignements fournis par la requérante quant à la nature de la formation dispensée [aux enfants A et C]. Ces enfants, âgés respectivement de 2 et 5 ans, ont des besoins spécifiques et, sur avis médical, l'ONU leur a reconnu le droit de bénéficier d'une indemnité spéciale pour y faire face.

... En ce qui concerne le premier point, la requérante a déclaré à plusieurs reprises, à son entretien avec le Bureau puis après la publication du rapport d'enquête, que [SFD] était une structure privée de scolarisation non conventionnelle à domicile, appartenant à une éducatrice spécialisée, dont le programme d'enseignement comprenait toutes les prestations approuvées par l'ONU pour les cas de troubles du développement comme ceux dont souffrent les enfants de la requérante et qui fournit à domicile des prestations similaires à celles proposées par l'établissement BH, que fréquentait auparavant l'enfant A]. Pendant les années scolaires concernées, [SFD] avait toujours disposé d'un numéro de téléphone sur lequel on pouvait la joindre. L'établissement disposait d'une adresse électronique fonctionnelle [adresse non reproduite], hébergée par un service de messagerie destiné aux petites entreprises sis à [lieu non reproduit]. C'est cette adresse que la requérante a inscrite dans le formulaire de demande d'indemnité soumis à l'ONU et que SFD a indiquée dans sa correspondance avec le BSCI.

... Le BSCI, dans son rapport et pendant son entretien avec la requérante, a clairement expliqué que, bien avant cet entretien, lorsqu'il s'était rendu à [adresse et lieu non reproduits] et qu'il y avait pris des photographies et interrogé plusieurs agents, il cherchait une école disposant de ses propres locaux. Ce type d'établissement n'aurait pourtant pas convenu aux besoins des enfants de la requérante. Les préjugés des enquêteurs les ont empêchés de voir, lorsqu'ils se sont entretenus avec elle, qu'elle leur avait bien présenté toutes les informations demandées sur ses enfants. Le Bureau a encore indiqué dans son rapport qu'il avait tenté sans succès de joindre l'école par téléphone à

certaines des numéros indiqués dans l'en-tête de lettres remontant à plusieurs années, et qu'un message vocal associé à l'un de ces numéros mentionnait le nom de l'école recherchée et celui d'un autre établissement. Dans son rapport, le Bureau a fait état des recherches qu'il avait menées auprès d'autres personnes ou organismes au sujet de l'emplacement de l'école avant de s'entretenir avec la requérante.

... En ce qui concerne le deuxième point de désaccord, qui porte sur la nature de la formation dispensée, la requérante indique à nouveau que [les enfants C et A] ont reçu à [l'établissement SFD] un enseignement, une alimentation et des soins adéquats et appropriés à leurs besoins spécifiques. Elle rappelle que les enfants avaient respectivement 2 et 5 ans lorsqu'elle était en poste et fait valoir que, comme l'Organisation ne l'ignore pas, les écoles classiques pour les enfants de deux ans sont rares et qu'elle avait intérêt, en tant que mère, à trouver comme elle l'a fait le service qui conviendrait à ses enfants, dans le respect des normes de l'État de New York sur les enfants handicapés. La requérante soutient encore que l'Organisation n'a jamais interdit spécifiquement et sans ambiguïté l'enseignement à domicile et que cette solution lui avait semblé à l'époque la plus adaptée aux besoins de ses enfants; elle n'a jamais déclaré que [SFD] disposait de ses propres locaux et a uniquement évoqué un établissement d'enseignement « structuré par classes ». Au contraire, le BSCI précise dans son rapport que « le Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) a fait savoir que l'ONU admet la scolarisation à domicile des enfants bénéficiant d'une indemnité spéciale pour frais d'études. Le fonctionnaire doit en ce cas démontrer que l'enseignant est accrédité auprès du Département de l'éducation et présenter le programme d'enseignement et la preuve de tous les paiements. » La requérante a transmis tous ces documents à l'exception du certificat d'accréditation, que personne ne lui a demandé et que la directrice de l'école aurait volontiers transmis au Bureau. Elle explique en outre que [SFD] était une agence privée au personnel mobile fournissant ou coordonnant la prestation de services, d'abord pour un maximum de cinq enfants handicapés à la fois, puis uniquement pour les enfants de la requérante après l'octroi de l'indemnité au cadet d'entre eux, à savoir [l'enfant C]. Ces enfants résidant à New York, les normes en vigueur dans l'État concernant les enfants ayant des besoins spécifiques s'appliquaient.

[...]

... La requérante ajoute que les deux parties sont en désaccord concernant le respect des garanties de procédure dans l'enquête et l'instance administrative.

... Elle soutient que le BSCI, sous couvert de mener l'enquête, dressait en réalité l'accusation, et que l'équipe responsable d'établir les faits de manière objective avait pris au contraire la position d'un enquêteur ou témoin partiel, cherchant pour le moindre motif à lui imputer des fautes sans fondement et ne retenant que les éléments à charge, sans prendre en compte, voire occultant, les éléments à décharge, au mépris des droits procéduraux de la requérante.

[...]

... La requérante indique en outre que le Bureau ne s'est jamais montré aussi manifestement partiel au cours de l'enquête que dans sa manière de forcer les éléments de preuve issus [de BH et de SFD] afin de mettre en défaut

la requérante, alors que rien dans ces éléments ne permettait de conclure à une faute.

[...]

... En ce qui concerne [SFD], le BSCI a reçu de nombreuses lettres et courriers électroniques de [M^{me} AN], avant la rédaction du projet de rapport et pendant la phase de l'enquête où il cherchait à rassembler des éléments de preuve supplémentaires. [M^{me} AN] lui a alors confirmé qu'elle était une éducatrice spécialisée expérimentée en matière de troubles du langage et que, tous les ans, à l'intention d'un groupe de deux à cinq enfants ayant des besoins spécifiques, elle dispensait un enseignement ou des soins thérapeutiques spéciaux soit à domicile, soit, pour certains traitements, à différents endroits adaptés, y compris des installations médicales. Elle avait cependant toujours été joignable en personne ou par courrier à l'adresse [non reproduite] indiquée dans son formulaire, qui était parfaitement valable. Elle résidait à présent à [adresse non reproduite], où elle exerçait au service de deux professeurs des universités dont l'enfant unique souffrait d'une forme grave d'autisme. Elle a confirmé qu'elle avait bien reçu de la part de la requérante plusieurs versements forfaitaires par chèque et par virement bancaire et télégraphique correspondant à la somme octroyée par l'ONU à la requérante pour ses enfants. Elle a indiqué qu'elle avait périodiquement changé de numéro de téléphone, mais jamais en cours d'été scolaire, car *tous les étés*, elle avait cherché à obtenir des tarifs plus avantageux auprès de l'opérateur téléphonique le plus adapté. Elle a dit qu'elle avait bien signé chacun des formulaires P.41 que la requérante lui avait présentés, mais avait changé de signature pendant la période, et a produit plusieurs échantillons et exemples à l'appui. Le 16 juillet 2014, elle a dû à nouveau adresser un courrier électronique au BSCI. Le ton laisse entrevoir les pressions subies, et rappelle celui de l'établissement [BH] : « Comme je vous l'ai déjà écrit, je n'habite pas à proximité et ne souhaite pas être mêlée à une enquête comme celle que vous menez contre [la requérante]. Veuillez m'adresser par écrit toute autre question concernant la lettre de mai dans laquelle je vous confirmais les prestations fournies aux enfants A et C et les paiements reçus en contrepartie. J'y répondrai une fois pour toutes, dans la mesure de mes connaissances. » Le Bureau n'a pas donné suite à cette lettre et n'a demandé aucun autre document. Sans s'inquiéter de ce qui, dans cette correspondance, aurait pu disculper la requérante, il a choisi de présenter son rapport après avoir comparé les signatures de [M^{me} AN] à d'autres échantillons soigneusement choisis, pour en conclure arbitrairement que rien ne prouvait qu'elle ait effectivement perçu les paiements déclarés dans les formulaires P.41, à l'exception d'un montant de 17 400 dollars ...

90. Dans les conclusions conjointes du 20 mai 2016, le défendeur renvoyait, pour ce qui est des éléments de fait relatifs aux demandes d'indemnité spéciale concernant SFD, aux éléments ci-après de sa réponse (notes de bas de page non reproduites) :

... Dans ses demandes d'indemnité spéciale concernant [SFD], la requérante a décrit à tort cet établissement comme une véritable école disposant de ses propres locaux, accueillant plusieurs élèves et employant plusieurs enseignants, dans laquelle ses enfants suivraient un enseignement structuré par classes. Elle a par exemple produit des lettres d'inscription présentées comme issues de [SFD], dans lesquelles on pouvait lire que l'établissement était « une

école non conventionnelle » qui proposait « un environnement pédagogique d'exception » « pour les enfants âgés de 18 mois à 10 ans souffrant de difficultés d'apprentissage », que son personnel était composé d'« enseignants et d'assistants » et, en particulier, qu'il s'agissait d'une « communauté d'apprentissage » où l'enseignement serait « structuré en classes individuelles ou collectives ». La requérante a également présenté des barèmes décrivant les droits d'inscription pour plusieurs niveaux, de l'école maternelle à la cinquième année de l'école primaire, ce qui laissait entendre que l'établissement pouvait accueillir plusieurs enfants d'âges différents.

... En réalité, non seulement [SFD] n'est pas une école, mais rien ne prouve qu'une société commerciale ou un établissement d'enseignement ait jamais existé sous ce nom. La requérante a elle-même indiqué dès l'enquête qu'elle avait utilisé les indemnités censées financer les études à [SFD] pour rémunérer les « services » à domicile d'une dénommée [M^{me} AN], qui accompagnait les enfants « en excursions et en sorties » dans des musées, des piscines, des salles de sports « et dans bien d'autres endroits encore ».

[...]

... [...]

b) La requérante soutient qu'il ne peut « rien d'anormal » ne peut être retenu contre elle quant à [SFD] et [BH], « si ce n'est par erreur ou par préjugé », et que « l'Organisation aurait donc dû envisager les faits relatifs à [OF] » comme « une éventuelle première infraction sans récidive commise avec circonstances atténuantes ». Le défendeur conteste que les demandes concernant [SFD] n'aient « rien d'anormal » et considère au contraire qu'elles contiennent des informations fausses ou trompeuses. En outre, à supposer même que la requérante n'ait pas falsifié les demandes concernant [SFD], le défendeur doute que présenter quatre demandes concernant [OF] en trois ans et contenant, à chaque fois, de fausses informations, puisse être qualifié de « première infraction sans récidive ».

[...]

91. Les allégations de faute notifiées dans le mémorandum du 4 avril 2014 en ce qui concerne SFD portent sur la véracité des informations figurant dans les sept demandes d'indemnité et les pièces y afférentes soumises par la requérante au bénéfice de l'enfant A pendant les années scolaires 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et de l'enfant C pendant les années scolaires 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.

92. Le BSCI indique dans son rapport que les deux adresses et les nombreux numéros de téléphone figurant dans les documents présentés par la requérante ne lui ont pas permis de vérifier l'existence d'une école dénommée SFD. Il allègue encore dans son rapport que les lettres d'inscription présentent à tort SFD comme un établissement d'enseignement avec ses propres locaux, des salles de classes, plusieurs enseignants et différents élèves, alors que l'organisme ne comptait en fait d'élèves que les enfants A et C. En outre, les frais de transport notés dans les formulaires P.41 des enfants A et C faisaient penser que l'établissement organisait des services de transports collectifs quotidiens; par ailleurs, la signature de M^{me} AN n'était pas la même d'un document à l'autre.

93. Dans la lettre du 26 février 2015 notifiant à la requérante son renvoi, le Secrétaire général adjoint à la gestion fait état à l'annexe 1 des motifs de la décision et précise entre autres, pour ce qui est des demandes concernant SFD, ce qui suit :

... Le Secrétaire général adjoint à la gestion, agissant au nom du Secrétaire général, a jugé établi par preuve claire et convaincante que les demandes d'indemnité spéciale au bénéficiaire [des enfants A et C] concernant [SFD] contiennent de fausses informations. Comme il est précisé ci-dessous, il vous est en particulier reproché d'avoir produit des pièces relatives à [SFD] présentant à tort cet organisme comme un établissement d'enseignement disposant de ses propres locaux, alors que, de votre propre aveu, aucun enseignement structuré par classes n'y était proposé, qu'une seule personne (à savoir [M^{me} AN]) y travaillait, que seuls vos deux enfants y étaient élèves pendant l'essentiel de la période concernée et que les cours étaient dispensés à votre domicile.

... Entre autres choses, vous avez produit des pièces contenant les fausses informations suivantes :

a) D'après les pièces produites, [SFD] apparaît comme sise à [deux adresses non reproduites]. Il n'existe en réalité aucune école à aucune de ces adresses. La première d'entre elles n'existe pas et la suivante est celle d'un centre commercial. La mention d'une adresse laisse entendre à tort que [SFD] est un établissement d'enseignement disposant de ses propres locaux.

b) D'après les pièces produites, [SFD] apparaît comme disposant de plusieurs numéros de téléphone. En réalité, un seul d'entre eux est actif et, en le composant, on obtient pour toute réponse un message automatique citant [SFD]. La mention de nombreux numéros de téléphone (y compris un numéro vert) laisse entendre à tort que [SFD] dispose d'un marché relativement important, qu'elle compte des bureaux administratifs ou que l'école peut accueillir plusieurs élèves à la fois.

c) D'après les lettres d'inscription des enfants A (années scolaires 2009-2010 et 2010-2011) et C (année scolaire 2010-2011), [SFD] propose « un enseignement et des soins individuels ou collectifs structurés *par classes* » (non souligné dans l'original), emploie des « enseignants et assistants »; il s'agirait d'« une école non conventionnelle » proposant « un environnement pédagogique d'exception » « pour les enfants âgés de 18 mois à 10 ans souffrant de difficultés d'apprentissage »; l'établissement est présenté comme une « communauté d'apprentissage » (uniquement dans la lettre d'inscription de l'enfant A pour l'année scolaire 2009/2010). Ces énoncés laissent entendre à tort que [SFD] dispose de salles de classes, qu'elle emploie plusieurs enseignants et qu'elle est fréquentée par plusieurs élèves.

d) Les formulaires P.41 des enfants A et C (pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, respectivement), les contrats d'inscription des deux enfants (années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 et années scolaires 2010-2011 et 2012-2013, respectivement) et l'extrait du grand livre des clients concernant l'enfant C (années scolaires 2010-2011 et 2011-2012) font état de frais de

transport pour les enfants de moins de cinq ans. Dans vos formulaires P.41, vous demandez le remboursement des frais de « transport collectif quotidien [...] assuré par l'établissement ou par son intermédiaire ». L'inscription de ces frais fait penser que [SFD] proposait des services de transport, ce qui laisse entendre à tort qu'il s'agissait d'un établissement d'enseignement disposant de ses propres locaux. (Par ailleurs, sachant que, d'après votre déclaration, [M^{me} AN] faisait faire diverses sorties [aux deux enfants] plusieurs fois par semaine, on ne comprend pas pourquoi les frais de transports ne concernent qu'un seul des enfants par an, à savoir [l'enfant A] en 2009-2010 et [l'enfant C] en 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.)

e) Les contrats d'inscription des enfants A et C (concernant les années 2009-2010, 2010-2011 et 2012-2013 et les années 2010-2011 et 2012-2013, respectivement) font apparaître des droits d'inscription différents pour les enfants « de moins de 5 ans » et les enfants « de la maternelle à la cinquième année de l'école primaire ». Ces informations laissent entendre à tort que [SFD] pouvait accueillir plusieurs enfants par tranche d'âge et par année scolaire, alors que, de votre propre aveu, il n'a eu que [les enfants A et C] pour élèves pendant toute la période considérée, à une année près.

... Le Secrétaire général adjoint à la gestion, agissant au nom du Secrétaire général, a jugé après avoir pris connaissance de vos observations que celles-ci ne contredisent pas les écrits prouvant que vos demandes d'indemnité relatives à [SFD] contenaient de fausses informations, et que vos arguments ne sauraient justifier votre conduite, pour les raisons suivantes :

a) Vous invoquez une erreur matérielle concernant l'adresse de [SFD] à [adresse non reproduite] et soutenez que [adresse non reproduite] n'était qu'une adresse postale. Ces affirmations sont sans incidence sur le fait que les pièces produites présentent à tort [SFD] comme une école dotée de ses propres locaux.

b) Vous faites valoir que tous les numéros de téléphone attribués à [SFD] étaient actifs au moment de la présentation des pièces. Cet argument est sans incidence sur le fait que l'inscription de plusieurs numéros de téléphones, y compris des numéros verts, laisse entendre à tort que [SFD] pouvait accueillir plusieurs élèves à la fois.

c) Aucune des pièces au dossier ne corrobore votre argument selon lequel vous auriez « déclaré dès le début que [vos] enfants bénéficieraient de soins et de traitements spécialisés individuels ou collectifs structurés par classes et non dans des salles de classe ».

... Enfin, le Secrétaire général adjoint à la gestion, au nom du Secrétaire général, juge que les pièces concernant [SFD] que vous avez produites étaient si manifestement trompeuses que vous ne pouviez l'ignorer. Si vous n'aviez aucun moyen de contrôler les éléments que M^{me} [AN] a choisi d'y inscrire, il vous appartenait en revanche de contrôler l'information que vous présentiez à l'Organisation.

94. En ce qui concerne l'allégation de contrefaçon des documents présentés par la requérante à l'appui de sept demandes d'indemnité concernant SFD, après avoir

examiné et vérifié scrupuleusement les pièces écrites pertinentes du dossier, le Tribunal fait observer ce qui suit :

a. Le 30 novembre 2012, la requérante a envoyé un courrier électronique au BSCI indiquant que SFD était une « structure ... de scolarisation ... à domicile ». Environ un mois après l'entretien du 22 mai 2013 entre la requérante et le BSCI, M^{me} AN a indiqué au Bureau dans une lettre datée du 28 juin 2013 qu'elle fournissait des soins orthophoniques et des prestations pédagogiques aux enfants A et C, principalement à leur domicile, et qu'elle prenait en charge cinq à six enfants par année scolaire;

b. Le 13 mai 2014, dans une nouvelle lettre, M^{me} AN a confirmé à l'Organisation que, jusqu'à la fin de juillet 2013, son établissement était effectivement sis à l'adresse indiquée sur les formulaires et dans ses lettres. Elle a en outre confirmé qu'en contrepartie de ses prestations pédagogiques, la requérante avait versé les montants suivants : pour l'enfant A, 19 200 dollars (2009-2010), 17 400 dollars (2010-2011), 17 400 dollars (2011-2012) et 17 700 dollars (2012-2013); et pour l'enfant C, 19 200 dollars (2010-2011), 19 500 dollars (2011-2012) et 19 800 dollars (2012-2013). M^{me} AN a également confirmé qu'elle avait signé tous les formulaires P.41, a fourni des exemples de sa signature pendant les années concernées et a communiqué son numéro de téléphone.

c. Dans sa réponse du 11 juin 2014 aux allégations de faute, la requérante a de nouveau affirmé que « [SFD] [était] un programme éducatif dirigé par une éducatrice spécialisée expérimentée, accréditée et qualifiée, M^{me} AN », et que, ayant observé de nets progrès chez l'enfant A après quelques séances, elle avait décidé de l'y inscrire. Elle a encore expliqué que M^{me} AN fournissait des prestations pédagogiques sur mesure aux enfants ayant des besoins spécifiques, et ce, sans autre publicité que les recommandations transmises de famille en famille; elle a en outre confirmé l'adresse de M^{me} AN. La requérante a demandé que M. MR, son voisin, soit entendu, mais le Bureau n'avait pas pris contact avec lui;

d. La requérante a joint aux conclusions conjointes du 15 juillet 2016 les documents suivants : i) le relevé de notes universitaire officiel de M^{me} AN, daté du 11 juillet 2001; ii) le rapport de pratique clinique et l'accréditation de M^{me} AN confirmant attestant de 300 heures de pratique clinique en orthophonie auprès de patients de trois tranches d'âge au moins; et iii) une lettre de recommandation du 14 mars 2006 attestant de ses cinq années de pratique en tant qu'orthophoniste et éducatrice spécialisée accréditée. Le Tribunal note que ces documents n'avaient été ni requis ni présentés pendant l'enquête du Bureau et que le responsable de la décision contestée, à savoir le Secrétaire général adjoint à la gestion, n'en avait donc pas connaissance au moment où il l'a prise. En outre, le Tribunal fait observer que le défendeur n'a pas contesté l'authenticité des documents;

95. À l'audience, M^{me} AN, entendue comme témoin, a déclaré qu'elle avait obtenu au Nigéria en 2001 un diplôme de premier cycle en traitement des retards de langage et que, avant son départ pour New York en 2007, elle travaillait à la fois en milieu hospitalier et en milieu scolaire auprès d'enfants ayant des besoins spécifiques. Après son arrivée à New York, M^{me} AN avait exercé dans le Bronx pendant un an, jusqu'à son déménagement en 2008. Au début de 2009, un parent

d'élève l'avait recommandée à la requérante. M^{me} AN avait pris en charge l'enfant A alors qu'il avait environ 4 ans et avait jugé que la meilleure méthode serait de lui fournir un soutien à la fois chez lui (enseignement à domicile) et à l'extérieur. Elle a déclaré que, en 2008-2009 et en 2009-2010, elle s'occupait à plein temps de l'enfant A, mais qu'elle prenait aussi en charge à temps partiel parfois trois et parfois quatre autres élèves, dont elle cherchait à améliorer les compétences sociales et linguistiques, et que ceux-ci se rendaient alors au domicile de la requérante, où Mme AN avait aménagé une sorte de salle de classe. De 2009 à 2013, elle s'était occupée en tout de cinq enfants à la fois, en comptant les enfants A et C. Elle employait en outre une assistante spécialisée en ergothérapie, Mme R, qui prenait en charge les enfants deux fois par semaine; pour autant qu'elle le sache, M^{me} AN n'avait pas besoin d'accréditation à New York car elle n'avait pas plus de cinq élèves à plein temps à la fois. Elle a en outre déclaré que la requérante avait à son service une employée de maison qui l'aidait avec les enfants et qu'elle était exclusivement chargée des soins ergothérapeutiques. À la fin d'un programme pédagogique individuel, M^{me} AN fournissait une évaluation individuelle destinée à aider l'élève à suivre les cours classiques des écoles publiques. Elle a également confirmé qu'en tant que directrice de SFD, elle avait rempli et signé toutes les pièces justificatives et les formulaires P.41 présentés par la requérante pour les enfants A et C et qu'elle avait reçu tous les paiements que celle-ci avait signalés.

96. Le Tribunal estime constant que, en tant que fonctionnaire bénéficiant d'un engagement à titre permanent, la requérante avait droit à une indemnité spéciale pour frais d'études au bénéfice des enfants A et C après certification par la Division des services médicaux en vertu du paragraphe 1 a) de la section 11 de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4](#). En raison de leur âge et de leur état de santé, les enfants A et C suivaient à plein temps un programme de scolarisation à domicile, créé ou modifié en fonction de leurs besoins spécifiques, ce qui avait été jugé nécessaire dans la perspective d'une future scolarisation dans le système public.

97. Il ressort du rapport d'enquête et du témoignage de M^{me} CZ devant le Tribunal que le Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH), sollicité par le BSCI dans le cadre de l'enquête, a confirmé que l'Organisation finance la scolarisation à domicile des enfants bénéficiant d'une indemnité spéciale pour frais d'étude et que le fonctionnaire concerné est alors tenu de démontrer que l'enseignant est accrédité auprès du Département de l'éducation et de présenter le programme d'enseignement et la preuve de tous les paiements.

98. Le Tribunal prend note du fait que la requérante a présenté la preuve des paiements et le programme d'enseignement. Le BGRH ne lui avait demandé aucune pièce justificative concernant les compétences de M^{me} AN, ni avant ni pendant l'enquête, même après avoir informé le BSCI de cette condition.

99. Après avoir attentivement examiné les dispositions applicables en l'espèce, en particulier le paragraphe 1 de la section 15 de l'instruction administrative [ST/AI/2011/4](#) et les paragraphes 52 et 53 de la circulaire [ST/IC/2005/25](#), le Tribunal note que le fonctionnaire est tenu d'appuyer sa demande d'indemnité spéciale pour frais d'études par les pièces justificatives suivantes : a) les attestations médicales que le Secrétaire général peut demander concernant l'inaptitude de l'enfant; et b) la preuve qu'il a épuisé toutes les prestations qu'il pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant afin que l'indemnité puisse être calculée conformément aux dispositions de la section 13.2 de l'instruction [ST/AI/2011/4](#). Les

demandes doivent être présentées dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire normale au lieu d'affectation du fonctionnaire (voir la section 7.1 de l'instruction [ST/AI/2011/4](#) et le paragraphe 50 de la circulaire [ST/IC/2005/25](#)).

100. Le Tribunal observe qu'il est constant que la requérante remplissait les conditions énoncées ci-dessus. Il fait encore remarquer, que, contrairement aux indications du BGRH, selon lequel le fonctionnaire est tenu de présenter, outre le programme d'enseignement et une attestation des paiements versés à l'école, la preuve de l'accréditation de l'enseignant auprès du Bureau de l'éducation, cette dernière pièce n'est pas obligatoire lorsque l'enfant concerné est scolarisé à domicile. Il s'ensuit que la requérante n'était pas tenue de fournir ladite pièce au BGRH à l'appui des demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études concernant les enfants A et C.

101. En outre, le Tribunal fait observer que les pièces du dossier confirment que M^{me} AN est une orthophoniste habilitée à traiter les enfants ayant des besoins particuliers. Qui plus est, M^{me} AN aurait le droit de demander son accréditation auprès du Département d'Etat de l'éducation, puisqu'elle satisfait aux trois conditions cumulatives énoncées à l'alinéa 1.c) du paragraphe 8208 de l'article 159 (Dispositions spéciales) de la Loi de l'État de New York relative à l'enseignement, à savoir :

Justifier d'un diplôme de premier cycle en traitement des pathologies du langage ou troubles de la communication ou en audiologie qui corresponde à l'accréditation demandée et de trente heures de spécialisation dans toute matière jugée satisfaisante par le comité, ainsi que d'une expérience totale de cinq ans.

102. Le Tribunal estime que la requérante a fourni à l'Organisation l'information et les pièces justificatives voulues à l'appui de ses demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études au bénéfice des enfants A et C en remettant les formulaires P.41 remplis et signés par M^{me} AN, directrice de SFD. Rien ne permet d'affirmer que la requérante ait déformé les faits. M^{me} AN a confirmé qu'elle avait eu d'autres élèves et qu'elle était à l'origine de l'erreur matérielle concernant l'adresse de SFD dans les formulaires P.41.

103. Il est reproché à la requérante d'avoir laissé entendre dans les informations fournies que SFD disposait de ses propres locaux et qu'elle pouvait accueillir plusieurs élèves à la fois. À cet égard, le Tribunal note que la requérante a rempli les formulaires P.41 en bonne et due forme. Ces formulaires, qui doivent impérativement être présentés en cas d'indemnité spéciale, sont toutefois prévus spécifiquement pour l'indemnité ordinaire. Il ressort du modèle de formulaire P.41 contenu dans l'Annexe IV de la circulaire [ST/IC/2005/25](#) que l'établissement d'enseignement doit fournir les informations suivantes : a) l'année scolaire ou universitaire; b) les dates de fréquentation, en cas de fréquentation à temps complet d'un établissement d'enseignement ; c) le cas échéant, la classe ou le niveau; d) les bourses, subventions et autres aides financières hors ONU; e) le nom , l'adresse et le téléphone de l'établissement; f) les montants acquittés par le fonctionnaire; g) le nom, le titre et la signature de l'agent habilité à signer au nom de l'établissement; et h) le cachet de l'établissement d'enseignement;

104. Le Tribunal est d'avis que ces informations concernent spécifiquement les demandes d'indemnité ordinaires et présupposent l'existence d'un établissement

d'enseignement, autrement dit d'une école, dotée de ses propres locaux où les cours soient dispensés en présentiel, à plein temps.

105. Lorsque le formulaire P.41 ne peut être utilisé, le fonctionnaire doit produire une attestation de fréquentation scolaire, qui figure également à l'annexe IV de la circulaire [ST/IC/2005/25](#), et dont les rubriques à remplir sont similaires : a) nom de l'enfant et attestation d'inscription à plein temps et de suivi régulier des cours; b) dates de fréquentation; c) cachet de l'établissement; d) la signature, le nom, le titre et la signature du responsable habilité à signer par l'établissement d'enseignement; et e) la date et le lieu. En outre, le Tribunal remarque que, même si tous les renseignements ne sont pas significatifs ou pertinents lorsque l'enfant bénéficiant de l'indemnité spéciale est scolarisé ou pré-scolarisé à domicile, le formulaire P.41 oblige le fonctionnaire à remplir les rubriques correspondantes, qui n'ont pas été modifiées ou adaptées pour tenir compte des programmes de scolarisation ou de préscolarisation à domicile à l'intention des enfants que leurs besoins spécifiques empêchent de fréquenter un établissement de type classique.

106. Le Tribunal conclut qu'en l'espèce, toute fausse déclaration présentant SFD comme une école dotée de ses propres locaux découlait des rubriques à remplir dans le formulaire P.41 accompagnant les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études, et ne peut donc être imputé à l'action ou l'omission de la requérante. M^{me} AN a fourni les informations voulues dans les formulaires P.41 demandés. La requérante les a présentés et le BGRH les a traités. En outre, il ressort de la déposition de M^{me} CZ que le BGRH n'avait jamais traité aucune demande d'indemnité spéciale pour frais d'études concernant un élève scolarisé à domicile avant l'ouverture de l'enquête sur la requérante.

107. Le Tribunal estime qu'en ce qui concerne SFD, les faits relevés dans la décision contestée ne sont pas constitutifs de faute et que la requérante n'a commis aucune faute pour ce qui est des sept demandes d'indemnité spéciale concernant les études des enfants A et C dans cet établissement.

108. À titre de recommandation, le Tribunal estime qu'il serait utile soit d'introduire un modèle ou un formulaire concernant les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études, soit d'ajouter au modèle consacré aux demandes ordinaires une rubrique spécifique contenant par exemple la question suivante : « Votre enfant bénéficie-t-il d'un enseignement spécial dans le cadre d'une scolarisation individuelle à domicile? ». La réponse du fonctionnaire donnerait à l'Organisation les informations précises et complètes dont elle a besoin pour évaluer les demandes de ce type et éviter que cette situation ne se reproduise.

Établissement OF

109. Dans les conclusions conjointes du 20 mai 2016 faisant suite à l'ordonnance n^o 59 (NY/2016), la requérante a déclaré ce qui suit concernant les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études relatives à l'établissement OF (notes de bas de page non reproduites) :

... La requérante déclare que les parties s'opposent sur la question de savoir si, dans au moins une des demandes d'indemnité spéciale relatives à [l'établissement OF], elle a sciemment présenté de fausses informations ou contrefait une signature ou des tampons.

... Elle soutient que les enquêteurs du BSCI et les agents de [OF], établissement dirigé par [M. PB], ont conspiré pour contrefaire des formulaires d'inscription, des demandes d'indemnité spéciale, des tampons et des signatures et lui imputer les contrefaçons, afin d'appuyer l'accusation sans fondement selon laquelle, dans au moins une des demandes, elle aurait présenté de fausses informations ou contrefait une signature ou des tampons. L'un de exemples les plus flagrants concerne un ensemble de formulaires d'inscription créés de toutes pièces par [OF], où, sur un chèque annulé et déchiré que la requérante avait envoyé pour les frais d'inscription de [l'enfant B], l'école a inscrit le nom de [l'enfant D] pour faire croire que le paiement correspondait aux deux enfants.

... [OF] n'a apporté que des réponses vagues aux nombreux courriers électroniques dans lesquels le BSCI lui demandait des renseignements supplémentaires sur les transferts de fonds entre les comptes des deux enfants et la priait de communiquer la décomposition des droits d'inscription au regard des montants acquittés. On observera par exemple le ton désespéré du courrier électronique du 24 octobre 2014, dans lequel [un fonctionnaire du BSCI] s'adresse à [M. PB], directeur de l'établissement, dans les termes suivants :

« Je comprends votre embarras et vous prie de bien vouloir nous excuser si nos sollicitations vous ont causé des désagréments à vous ou à votre personnel Je me permets de vous rappeler que l'affaire en cours est d'une extrême importance pour l'image de l'Organisation et qu'elle... pourrait avoir ... des suites graves pour la fonctionnaire concernée. Toute désinvolture ou ambiguïté sont donc à proscrire. Si, comme vous me l'avez indiqué dans votre courrier du 15 octobre 2014, la fonctionnaire a contrefait vos documents, il faut impérativement en apporter une preuve convaincante et irréfutable dans le cadre de l'enquête. Nous vous prions de bien vouloir comprendre que nous menons une enquête impartiale et objective. Cette impartialité nous impose d'examiner tous les éléments de preuve à charge et à décharge, et c'est pourquoi nous nous employons avec insistance à lever toute ambiguïté. Étant donné les considérations qui précèdent, je me permets de vous adresser à nouveau les questions suivantes : « 1) Pourriez-vous expliquer la raison des transferts effectués entre les comptes des deux enfants pendant trois années scolaires (de 2009 à 2012), tels qu'ils ressortent des documents ci-dessous? Ces transferts répondent certainement à des raisons précises, que nous souhaiterions simplement connaître »...

« 3) Veuillez communiquer les montants acquittés, ventilés par année et par enfant. Ces questions ont été soulevées par [M^{me} B.] avant sa retraite. Votre bureau ne lui avait donc sans doute pas fait part de sa réponse, sans quoi elle ne les aurait pas posées. Je vous saurais gré de votre aimable coopération en la matière. »

La requérante fait valoir que rien ne permet de conclure qu'[OF] ait produit une déclaration détaillée avant l'émission de la lettre de renvoi (datée du 26 février 2015, mais communiquée à la destinataire le 6 mars 2015 au retour d'un congé), puisque ni le BSCI ni le BGRH n'avaient reçu de réponse de sa part. Ces organes ne pouvaient donc pas, au moment du licenciement, établir la faute « par preuve claire et convaincante ». Elle soutient qu'[OF] a agi dans la volonté délibérée de nuire et que le BGRH a fait preuve d'une précipitation

répréhensible en décidant de la renvoyer malgré les nombreuses ambiguïtés non résolues.

On remarquera que le défendeur a présenté une demande encore en instance visant à produire des pièces supplémentaires décrites dans le formulaire R.30 comme « les extraits du grand livre relatifs à la scolarité des enfants [A et B] pendant les années concernées ». [OF] a émis et communiqué ce document le 3 mars 2015, soit après l'envoi de la lettre de renvoi, datée du 26 février 2015 (communiquée à la requérante au retour d'un congé, le 6 mars 2015), alors même que l'établissement avait refusé de donner suite aux demandes que le BSCI lui avait déjà adressées, partiellement reproduites dans le document produit par la requérante (Annexe 28, notamment la page 2). Certains éléments de la déclaration détaillée tendent encore à démontrer que le BSCI et le BGRH se fondent sur des preuves altérées ou arbitrairement choisies : a) les frais signalés, par exemple sous l'intitulé « Focus Insurance », sont erronés. Cette somme ne correspond à rien et la requérante ne l'a jamais versée; b) le montant total exact versé par la requérante au compte de [l'enfant B] n'est pas celui indiqué, comme le montrent les chèques annulés; c) il n'est pas tenu compte des frais annuels d'enseignement spécial, d) le total est différent de celui qui apparaît dans les documents d'inscription émis par [OF] et e) les transferts de fonds entre les comptes des deux enfants demeurent inexplicables, malgré les demandes répétées du BSCI. Le document démontre clairement que le défendeur a renvoyé la requérante alors qu'il ne disposait pas de preuves convaincantes et irréfutables et qu'il cherche a posteriori à légitimer le renvoi.

... La requérante a soumis les formulaires P.41 que [OF] lui a renvoyés après que la responsable, [M^{me} SML], y a apposé sa signature et son tampon. Ces formulaires démontrent qu'elle a respectivement acquitté, en 2009, 2010 et 2011, des montants de 25 170 dollars, de 29 101 dollars et de 30 500 dollars pour [l'enfant B], qui ne bénéficiait d'absolument aucune bourse de la part de OF. La requérante a constamment déclaré que, pour les trois établissements concernés, les documents communiqués à l'ONU avaient auparavant été signés et tamponnés par le responsable avant de lui être renvoyés. La requérante indique en outre qu'elle avait convenu avec des employés de [OF] (M^{mes} BL et SML) que [l'enfant D], qui ne bénéficiait d'aucune indemnité spéciale, puisse fréquenter l'école sans frais en attendant l'approbation de la demande d'indemnité pour l'année 2011/2012. [OF] a souscrit à l'arrangement et s'est engagé à inclure dans les droits acquittés pour [l'enfant B] l'inscription de [l'enfant D]. Les montants acquittés pour [l'enfant B] correspondent aux montants normalement demandés, tel qu'indiqués sur le site de l'école, indépendamment de la suite donnée par l'établissement à la demande de bourse pour l'enfant D. Au cours de l'enquête, la requérante a fait référence à des documents démontrant l'existence d'un tel accord. Il s'agit d'une part de la correspondance à cet égard entre elle et la responsable d'OF, [M^{me} SML] et, d'autre part, des déclarations de [OF] faisant état de transferts systématiques de fonds entre les comptes de deux enfants, ce qui est conforme à l'arrangement. Ces éléments corroborent ce qui ressort des activités de l'école à partir de 2009 dans le courrier d'un fonctionnaire du BSCI à M. PB]. Enfin, la commission d'enquête du BSCI a clairement posé à l'école, dans plusieurs courriers électroniques, la question suivante : « Pourriez-vous expliquer la raison des transferts entre les comptes des deux enfants (cf. dossiers de facturation du matériel)? » Comme indiqué précédemment, jusqu'au renvoi de

la requérante, [OF] n'a jamais répondu à cette simple question du BSCI, et pourtant la commission n'a tenu aucune compte des formulaires P.41 authentiques soumis par la requérante, ce qui aurait immédiatement suffi pour mettre fin à l'enquête dès cette étape.

... Lorsque le BSCI a interrogé la requérante, il lui a montré des contrefaçons manifestes des copies des contrats d'inscription et des formulaires de demande d'indemnité spéciale remplis par [OF], auxquelles on avait apposé sa signature; il y apparaissait un rabais de 9 300 dollars et une remise de 1 500 dollars au titre du deuxième enfant inscrit. La requérante a demandé à consulter l'original du document, dont elle n'a vu que des copies et dont elle ignorait auparavant l'existence; bien que sa signature y soit manifestement apposée, elle ne pouvait le reconnaître, puisqu'il y manquait notamment plusieurs versements supplémentaires correspondant à certains cours et à l'enseignement ciblé, et qu'ils étaient donc incomplets et inexacts. Elle n'a jamais reçu cet original, et pourtant, c'est sur la base de ces documents douteux qu'elle a été renvoyée. En outre, le BSCI a montré à la requérante des copies de chèques annulés où le nom [des enfants D et B] avait été ajouté à la main, entre autres modifications, pièces censés étayer l'accusation sans fondement selon laquelle la requérante se servait de l'indemnité destinée à [l'enfant B] pour payer l'inscription des deux enfants. La requérante a fait valoir en réponse des pièces et des faits démontrant que les copies de ses chèques avaient été modifiées et que l'inscription « [enfant D] » n'était pas de sa main, ni sur ce document ni sur aucun chèque ou versement à [OF]. Malgré cela, le BGRH a retenu le chèque altéré comme une preuve à charge aux fins de son renvoi et lui a simplement fait savoir ce qui suit : « Nous notons que vous prétendez que la mention « [enfant D] » a été ajoutée au chèque après son émission. À défaut d'analyse criminalistique, votre argument n'a pu être vérifié ». Il y a donc lieu de se demander pourquoi une décision aussi drastique que le renvoi a été prise sans analyse criminalistique susceptible d'établir de manière convaincante ou irréfutable la faute de la requérante. Le Bureau des services de contrôle interne et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont également altéré les preuves en mêlant aux documents produits par la requérante ceux produits ou émis par [OF].

... On peut comparer l'attitude de [OF], qui a conspiré avec le Bureau des services de contrôle interne pour créer des documents douteux dans le but de nuire à la requérante, avec celle de [BH], qui a refusé d'être le jouet du Bureau. Celui-ci avait créé des documents suspects, avec des informations falsifiées, et demandé à un agent de [BH] de les signer. L'école a refusé net, en lui faisant savoir par courrier électronique qu'elle ne donnait aucune « déclaration de cet ordre » et qu'elle excluait « de signer ou de souscrire tout document préparé par [l'enquêtrice] ou qu'elle pourrait préparer à l'avenir ». Dans sa décision le BGRH a conclu que la faute professionnelle n'était pas établie « par preuve claire et convaincante » dans le cas de [BH] mais, dans le cas de [OF] et [SFD], il n'a tenu aucun compte de circonstances pourtant similaires. Après l'enquête, cet organe a communiqué les documents relatifs à l'indemnité spéciale pour frais de scolarisation versées à la requérante, confirmant ainsi que ces montant avaient été versés au profit de [l'enfant B], comme elle l'avait déclaré. Elle en avait alors fait suivre une copie à [OF] par courrier électronique le 3 mars 2015. L'école, qui a refusé de communiquer le

détail des frais acquittés, a écrit au BGRH que les chiffres étaient « malhonnêtes » et ne correspondaient pas aux frais acquittés pour [l'enfant B] à [OF], qui étaient au contraire bien moindres. Elle a promis de « joindre à un courrier séparé les contrats des deux enfants et les chèques démontrant que *les fonds ont servi à financer les études de deux enfants* [souligné dans l'original] » et a ensuite émis un nouveau document. La présente requête montre déjà suffisamment en détail pourquoi la requérante a retiré la demande d'indemnité spéciale pour [l'enfant D], et ces renseignements n'y sont inclus qu'à titre de référence. Il est clair que la requérante a eu affaire à une monumental conjuration visant à la priver des prestations auxquelles elle avait droit et à la renvoyer sans raison légitime.

[...]

... [...] En outre, la requérante soutient que le BSCI et le BGRH n'ont jamais tenu compte de ses avertissements sur la partialité de [M. PB] mais se sont au contraire portés à sa défense sans jamais l'interroger à ce sujet. Pendant son entretien avec le BSCI, la requérante avait clairement indiqué que [M. PB], directeur de [OF], était prévenu contre elle et qu'il avait à son égard des motifs de rancune, car elle l'avait accusé [...] de discrimination. La requérante a précisé son argument dans ses observations sur le projet d'acte d'accusation. Elle a fourni les pièces démontrant qu'elle avait porté plainte pour discrimination contre [M. PB] devant le conseil d'administration de [OF]. Le BSCI n'a jamais enquêté sur cette question et, dans son rapport, il ne fait pas mention de cette plainte ni de la crainte de représailles. Le BGRH a consacré une bonne partie de sa décision à défendre [M. PB] contre les accusations de partialité, mais rien n'indique qu'on l'ait interrogé à ce sujet. Il a reconnu que la requérante, ayant prouvé qu'elle avait déposé plainte pour discrimination, pouvait être fondée à invoquer la partialité, mais a signalé que ladite plainte était « postérieure à la date figurant sur les documents manifestement entachés de contrefaçon des signatures ou tampons » et qu'il serait « contraire à la vraisemblance de supposer que [M. PB], par mesure de représailles, ait fabriqué et antidaté plusieurs autres pièces ». Le BGRH et le BSCI ont pourtant prié [M. PB] de remplir, entre autres documents, des formulaires P.41 et de les leur faire parvenir avant l'enquête. Avant que le BSCI n'interroge la requérante, [M. PB] lui avait adressé à son égard des remarques défavorables par courrier électronique : « j'espère que l'ONU parviendra à lui faire rendre les fonds indûment dépensés; l'Organisation a bien mieux à faire de ses fonds que de régler des fausses factures pour l'éducation des enfants de ses employés » Ce même homme prétendait dans un courrier électronique adressé le 5 mai 2012 au BSCI que la requérante lui avait demandé, trois jours auparavant (le 2 mai 2012), de ne communiquer aucune information sur ses enfants, mais, dans la suite du courrier et de la correspondance, c'est précisément ce qu'il a fait. Au cours de l'enquête, [M. PB] n'a eu de cesse d'envoyer au BSCI des courriers à charge comme celui-ci : « J'ajoute qu'hier, [l'enfant B] est arrivé à l'école en Mercedes-Benz – même si sa voiture n'était pas toute neuve – et que son frère conduit lui aussi une Mercedes. On ne peut pas dire que tous les éléments concordent dans cette situation. » La requérante proteste et soutient que [M. PB] a délibérément cherché à lui nuire dans ces courriers, où il tâche de faire croire qu'elle vit dans l'opulence en profitant des indemnités pour frais d'étude perçues en raison du retard de développement de ses enfants, alors que son unique véhicule est un tout-terrain Mercedes de

2001, acheté d'occasion en 2004 et payé à crédit pendant quatre ans. Le BSCI est naturellement parvenu à la conclusion que la requérante n'a pas justifié l'octroi de 197 812 dollars à titre d'indemnité pour frais d'éducation, alors qu'elle a fourni toutes les pièces voulues pour l'ensemble des montants perçus, comme il ressort des dossiers du BGRH. Celui-ci ne l'a pas accusée de détournement de fonds, mais a recommandé que la sanction la plus sévère, à savoir le renvoi, lui soit appliquée, au motif qu'elle aurait présenté des documents contenant de fausses informations. Il est frappant de constater que le BGRH a, en toute responsabilité, pris le parti de [M. PB] et répondu de ses arguments en affirmant par exemple ce qui suit : « De votre propre aveu, il se peut que vos enfants se soient rendus à l'école dans différents véhicules... ». Le BSCI et le BGRH connaissaient les montants réels de l'indemnité, comme il ressort de leurs déclarations, mais ils ont délibérément omis de les révéler à [OF] jusqu'à la fin de l'enquête. Dès le 11 avril 2013, le BSCI a reçu la réponse à la question qu'il avait adressée par voie électronique au BGRH et savait donc la requérante n'avait « ni demandé ni perçu d'indemnité pour frais d'études pour [l'enfant D] pour les années scolaires 2009/2010 et 2010/2011. » C'est seulement après l'enquête, une fois que la requérante avait été renvoyée, que le BGRH a écrit à [OF] pour préciser que [l'enfant D] n'avait jamais bénéficié d'aucune indemnité. Pendant l'enquête, au contraire, il est flagrant que les deux Bureaux ont laissé entendre à [OF] que l'indemnité avait été versée pour les deux enfants, et pas uniquement pour [l'enfant B], d'où l'extrême méfiance et la colère de l'établissement à l'encontre de la requérante, contre laquelle il était déjà prévenu. Dans leur enquête, les deux bureaux, qui cherchaient avant tout à établir la culpabilité de la requérante, ont procédé arbitrairement, en écartant les faits et en s'appuyant sur de fausses preuves.

109. Dans les conclusions conjointes du 20 mai 2016, le défendeur a rappelé l'exposé des faits contenu dans sa réponse, dans laquelle, au sujet des demandes d'indemnité spéciales pour frais d'étude concernant l'établissement OF, il avait noté ce qui suit (notes de bas de page et annexes non reproduites) :

... La requérante a présenté en tout quatre demandes concernant [OF] :

a) trois demandes au bénéfice de [l'enfant B] pour les années scolaires 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012; et

b) un demande au bénéfice de [l'enfant D], pour l'année scolaire 2011-2012 (l'enfant a aussi fréquenté l'école les deux années précédentes, mais n'avait droit à aucune indemnité spéciale ces années là, et la requérante n'en a pas fait la demande).

...

... En résumé, les pièces appuyant les demandes concernant [OF] contenaient les fausses informations suivantes :

a) La requérante a exagéré les frais demandés par [OF] pour l'[enfant B], puisqu'elle a omis de signaler que l'école lui avait accordé tous les ans des bourses d'un montant de 9 300 dollars ou de 10 000 dollars. Au lieu de déclarer ces bourses, comme elle aurait dû le faire sur les formulaires P.41 appropriés, la requérante a déclaré que le montant des « bourses, subventions et autres aides financières hors ONU » était « nul » ou que la question était

sans objet. Les contrats d'inscription pour les années concernées, obtenus par le biais de l'établissement, montrent que l'enfant a bénéficié de bourses d'un montant de 9 300 et de 10 000 dollars pendant toute sa scolarité à [OF] et que la requérante a déclaré des frais d'inscription supérieurs à ceux qui lui étaient réellement réclamés.

b) De même, la requérante a exagéré les frais demandés par [OF] pour l'[enfant D], puisqu'elle a omis de signaler que, l'année en question, l'école lui avait accordé une bourse d'un montant de 11 300 dollars. Au lieu de déclarer cette bourse, comme elle aurait dû le faire dans le formulaire P.41 approprié, la requérante a déclaré que le montant des « bourses, subventions et autres aides financières hors ONU » était « nul ». En outre, elle a présenté un contrat d'inscription pour [l'enfant D], daté du 16 juin 2011, dans lequel elle indiquait que les frais d'inscription et de scolarité étaient de 29 745 dollars. Le montant réel était de 12 338 dollars, comme il ressort du véritable contrat d'inscription, daté du 17 juin 2011, que [OF] a communiqué aux enquêteurs.

c) Les pièces présentées par la requérante à l'appui de ses demandes portent des tampons et signatures attribués à [OF] et son personnel, mais en réalité contrefaits. Le personnel de l'établissement, et en particulier les personnes auxquelles les signatures étaient attribués, ont confirmé la contrefaçon.

... [...]

[...]

b) La requérante soutient qu'elle avait passé avec l'établissement un accord en vertu duquel elle s'acquittait de la totalité des droits d'inscription de l'enfant B, tandis que l'enfant D en était totalement exempté. Elle n'a cependant jamais étayé cet argument par aucune preuve fiable (par exemple un accord écrit ou un extrait de sa correspondance électronique de cette période qui y fasse référence). Qui plus est, l'établissement a formellement démenti ces propos. Il a en outre fourni des pièces réfutant l'existence d'un tel accord, à savoir des contrats d'inscription et des barèmes des droits pour chacune des années concernées, *signés par la requérante*, et précisant les frais incombant à *chacun* des enfants et les bourses auxquelles ils avaient droit, documents dont il ressort qu'ils étaient *tous deux* redevables de frais d'inscription et percevaient *tous deux* des bourses (souligné dans l'original).

c) L'existence d'un tel arrangement est d'ailleurs incompatible avec le fait que la requérante ait présenté *deux* demandes pour l'année 2011-2012, l'une au bénéfice de [l'enfant B] et l'autre au bénéfice de [l'enfant D], et prétendu au remboursement de la *totalité* des frais d'inscription *des deux enfants*, alors qu'il en étaient tous deux partiellement exemptés cette année. La requérante ne peut à la fois prétendre au remboursement de la totalité de sommes, sans mentionner les bourses octroyées aux deux enfants, et faire valoir un accord en vertu duquel elle s'acquitterait de la totalité des droits d'inscription d'un enfant tandis que l'autre en serait totalement exempté.

d) La requérante soutient qu'[OF] a fourni de fausses informations à l'Organisation par animosité à son encontre. Selon elle, une partie de cette animosité s'explique par le fait que l'Organisation aurait « laissé entendre » à [OF] qu'outre les indemnités spéciales pour frais d'études au bénéfice de

[l'enfant B], elle aurait perçu ces mêmes allocations au bénéfice de [l'enfant D] pour les années scolaires 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012. Les affirmations de la requérante, selon laquelle [OF] aurait fourni de fausses informations à l'Organisation, sont démenties par les contrats d'inscription et barèmes de droits fournis par l'établissement et précisant le montant réel des frais imputés [aux deux enfants], puisque ces documents portent la signature de la requérante elle-même, ce qui atteste de leur authenticité (sachant qu'elle ne conteste pas que la signature des contrats soit la sienne). En outre, lorsque, à sa demande, l'Organisation a écrit à [OF] pour lui faire savoir, « élément essentiel », que la requérante ne percevait aucune indemnité spéciale pour [l'enfant D], l'établissement a renchéri dans sa réponse et dénoncé le caractère « malhonnête » des allocations perçues, en précisant que « les frais [acquittés pour l'enfant B] étaient bien moindres ».

... [...]

[...]

c) [...] Les membres du personnel ne sont pas autorisés à utiliser les indemnités spéciales à d'autres fins que les frais d'études, quel que soit l'avantage qu'ils prétendent ainsi procurer à leurs enfants.

d) Quatrièmement, les pièces produites par la requérante n'établissent en rien qu'elle ait *effectivement* reversé la totalité des indemnités spéciales aux différents établissements d'enseignement. Au contraire [...] la requérante n'a produit de preuves de paiement qu'à hauteur de 207 499 dollars, alors que le montant des indemnités spéciales reçues [pour SFD et OF] s'élève à 211 719 dollars. En outre, on ne saurait trop insister sur le fait que la somme versée à [OF] a servi à payer les droits de scolarité des deux enfants, alors que la requérante l'avait exclusivement reçue au bénéfice de [l'enfant B].

... La requérante impute en partie la faute de son usage irrégulier de l'indemnité au BGRH. Elle soutient plus précisément que les directives du Bureau concernant ces allocations sont « délibérément confuses et ambiguës » et que « si le Bureau avait précisé, dans des directives ou principes clairs et univoques, les affections médicales ouvrant droit à l'indemnité spéciale », elle « n'aurait jamais eu à demander une bourse supplémentaires à [OF] et le problème des bourses, signatures ou tampons supplémentaires ne serait jamais posé ». Le défendeur fait respectueusement valoir qu'il est fallacieux de la part de la requérante, qui a demandé et obtenu le droit au bénéfice de l'indemnité pour trois de ses enfants, de plaider l'ignorance sur les droits du quatrième.

... Enfin, la requérante soutient que sa conduite « répondait à l'instinct naturel qui pousse toute mère à pourvoir aux besoins spécifiques de ses enfants » et non à « l'appât du gain ou à la volonté de frauder, de voler ou de causer du tort à l'Organisation ». Le défendeur ne prétend pas avoir connaissance des motifs de la requérante. Toutefois, en se montrant prête à tromper son employeur, même au profit de ses enfants, la requérante a manqué à « l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité » auxquelles elle était tenue au titre de l'article 1.2 b) du Statut du personnel.

[...]

110. Le Tribunal fait observer que, dans la décision contestée, le Secrétaire général adjoint à la gestion a indiqué qu'il était établi par preuve claire et convaincante que

les pièces fournies par la requérante à l'appui des quatre demandes d'indemnité spéciales concernant l'école OF au bénéfice des enfants D et B contenaient de fausses informations et portaient des signatures et des tampons contrefaits. Le Secrétaire général adjoint notait également, au vu des éléments de preuve, que la requérante avait, dans le cadre des demandes d'indemnité concernant [OF], présenté plusieurs pièces portant des tampons et signature non authentiques.

111. Concernant la signature de M^{me} SML, le Tribunal fait observer que, lorsqu'ils se sont rendus à OF, les enquêteurs du BSCI n'ont pas interrogé cette personne et qu'ils ont obtenu un exemple de sa signature, sur une feuille à part, par l'intermédiaire de l'assistante du principal de l'époque, M. PB. Ils n'ont cependant pas demandé à rencontrer personnellement M^{me} SML et à la voir produire un exemple de sa signature. Le dossier ne permet pas d'établir si OF avait conservé la copie des formulaires P.41 portant la signature originale de M^{me} SML, si les enquêteurs ont eu accès à ces copies, ni si les enquêteurs et le principal de l'époque les ont tous deux authentifiées lors de cette visite pour garantir qu'elles ne puissent être échangées pendant l'enquête. Il apparaît aussi que, au cours de celle-ci, les enquêteurs ont fourni à OF des formulaires P.41 vierges à remplir. M^{me} SML a répondu à quelques questions par courrier électronique en octobre 2014, sans que la requérante ne soit informée de la teneur des nouvelles preuves obtenues à la demande du BGRH après la fin de l'enquête. Devant le tribunal, M^{me} SML a déclaré, comme pendant l'enquête, que la signature figurant sur les copies des formulaires P.41 concernés n'était pas la sienne. La requérante a également déclaré que la signature qui lui était attribuée n'était pas de sa main.

112. Concernant les tampons figurant sur les pièces produites par la requérante pour étayer les demandes d'indemnité spéciale, le Tribunal fait observer que le cachet fourni par l'école OF pendant l'enquête semble avoir été tamponné sur un papier que les enquêteurs auraient obtenu pendant leur visite à l'établissement et que ni eux, ni le principal de l'époque, ne l'avaient daté ou authentifié. En outre, rien n'indique qu'OF ait disposé d'un cachet, voire de ce tampon en particulier, ni qu'on en ait fait usage avant 2009 ou entre 2009 et 2012 ni que, même si tel était le cas, il ait été utilisé sur tous les documents originaux sans exception, y compris les contrats d'inscription d'origine.

113. Les enquêteurs ont omis d'authentifier à chaque page les contrats d'inscription que leur a transmis OF pour les deux enfants, ce qui aurait permis d'éviter que le corps du document ou les signatures ne soient modifiées en cours d'enquête, et les enquêteurs n'ont pas prié M. PB, qui était alors principal, de leur fournir en personne un exemple de sa signature. Pendant l'audience, M. PB est revenu sur les déclarations qu'il avait faites pendant l'enquête, dans lesquelles il avait désavoué la signature des contrats produits par la requérante. Il a précisé qu'il ne signait pas personnellement tous les contrats, mais qu'au contraire l'établissement disposait d'un tampon reproduisant sa signature, et que c'est celui-ci que l'on avait utilisé pour signer les documents dont il n'avait tout d'abord pas reconnu la signature.

114. En ce qui concerne le contrat d'inscription de l'enfant B produit par le défendeur concernant l'année 2010-2011, et soit disant signé le 21 juin 2010 par M. PB, le Tribunal fait observer que le document porte la mention « 06 MAI 2008 » tamponnée à la première et la troisième pages. De même, le contrat d'inscription pour 2011-2012, signé par l'ancien principal le 17 juin 2011, porte la mention « reçu le 15 juin » tamponnée sur les trois pages. Dans sa déposition, la requérante a

indiqué qu'elle n'avait jamais vu les documents auparavant, que ce n'étaient pas les copies qu'OF lui avait transmises et qu'elle n'avait contrefait aucune signature ou tampon.

115. Le Tribunal fait observer que les enquêteurs du BSCI n'ont pas obtenu les originaux des documents mentionnés ci-dessus (contrats d'inscription et formulaires P.41 des enfants B et D) et que l'on n'avait demandé ni conduit aucune analyse criminalistique ou graphologique pendant l'enquête pour prouver la falsification de la teneur, des signatures, des tampons ou des cachets. Le Tribunal souligne que le paragraphe 9 b) de l'instruction administrative [ST/AI/371](#) (Mesures et procédures disciplinaires révisées), telle que modifiée par l'instruction [ST/AI/371/AMEND.1](#), subordonne au critère de prépondérance de la preuve le fait de recommander au Secrétaire général adjoint à la gestion l'imposition d'une ou plusieurs mesures disciplinaires et la décision de celui-ci, au nom du Secrétaire général, d'imposer une sanction de même nature que celle contestée en l'espèce. Il estime en l'occurrence qu'il aurait fallu, pour satisfaire à ce critère, que le BSCI fasse examiner au cours de l'enquête par un expert en écritures les formulaires P.41 et les pièces justificatives produites par la requérante et qu'il ressorte de cette expertise, d'une part, que les documents sont des faux et que, d'autre part, que la requérante en est l'auteur. C'est en effet la procédure suivie dans une affaire disciplinaire analogue ayant abouti au renvoi d'un autre fonctionnaire le 30 novembre 2015, quelques mois après la décision contestée en l'espèce, datée du 26 février 2015.

116. Aucune des parties, que le Tribunal a interrogées à ce sujet, n'a estimé utile de faire expertiser aux fins de preuve supplémentaire les écritures et les signatures de M^{me} SML, de M. PB ni de la requérante et de les comparer à celles figurant dans les formulaires P.41 et les pièces justificatives soumises par la requérante à l'appui des demandes d'indemnité spéciale.

117. Compte tenu des pièces qui lui sont présentées concernant OF, et faute d'une analyse criminalistique et d'une expertise d'écritures, le Tribunal ne peut conclure qu'il dispose de la preuve claire et convaincante des faits établis dans la décision contestée, à savoir l'inauthenticité et donc la contrefaçon des pièces justificatives des demandes d'indemnité spéciale fournies par la requérante. En outre, le Tribunal note que le défendeur ne remet plus en cause le soutien scolaire dont bénéficiait l'enfant B ni le bien-fondé des arguments de la requérante concernant les besoins éducatifs de l'enfant.

118. Le Tribunal fait observer que la requérante a retiré ses demandes d'indemnité spéciale pour la scolarité de l'enfant D à OF et considère que, de ce fait, la demande est sans effet juridique et n'a pas porté préjudice à l'Organisation. Il remarque qu'il est constant que l'enfant D s'est vu reconnaître en avril 2012 son droit à bénéficier d'une indemnité spéciale, et ce rétroactivement à partir d'août 2011.

119. Le Tribunal considère que, bien qu'OF n'ait pas fourni les informations issues de ses états financiers que lui demandait le BSCI concernant « le tableau des montants acquittés [pour les deux enfants] ventilés par année et par enfant », il est établi par preuve claire et convaincante que, comme il est dit dans la décision contestée, la requérante a exagéré les frais demandés par OF puisqu'elle a omis de signaler que l'école avait accordé à l'enfant B une bourse et un tarif préférentiel en tant que deuxième enfant inscrit pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012. Les pièces écrites et les dépositions orales figurant dans le rapport d'enquête

du BSCI sont justes en ce qui concerne cet élément de la faute professionnelle reprochée, et le responsable de la décision les a correctement interprétés.

120. L'accord que la requérante dit avoir passé avec OF, en vertu duquel elle aurait payé tous les frais d'inscription de l'enfant B contre exemption de droits complète de l'enfant D, n'est confirmé par aucune des pièces au dossier : au contraire, tous les témoins d'OF qui, d'après elle, y auraient été associés, ont démenti l'existence d'un tel accord. En outre, il ressort des pièces écrites versées au dossier, où figure la correspondance entre l'école et la requérante, que cette dernière avait demandé et obtenu de l'école une bourse pour les deux enfants, informations qu'elle n'a pas signalées dans les demandes d'indemnité spéciales au bénéfice de l'enfant D, alors qu'elle y était tenue.

121. Le Tribunal considère donc établi par preuve claire et convaincante que la requérante a omis de signaler les informations en question et n'a communiqué qu'en partie les frais de l'enfant B, et qu'elle a commis une faute en omettant de fournir des renseignements exacts et complets dans les trois demandes d'indemnité spéciales concernant OF au bénéfice de l'enfant B pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012. En outre, le Tribunal fait observer que la requérante n'a pas corrigé sans délai les estimations qu'elle avait présentées antérieurement entre 2009 et 2012, en violation des sections 15.2 et 9.1 de l'instruction [ST/AI/2011/4](#). Conformément à la disposition 1.2 b) du Règlement du personnel et à la section 9.1 de l'instruction [ST/AI/2011/4](#), le Secrétaire général adjoint à la gestion était fondé à considérer que les faits étaient constitutifs de faute.

Droit au respect de la légalité

122. Le Tribunal note que, le 4 avril 2014, après la fin de l'enquête ayant conclu, le 7 janvier 2014, que la requérante avait manqué aux normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international, l'intéressée a été prévenue par écrit des allégations de faute retenues contre elle et a eu la possibilité d'y répondre. Elle a aussi été informée par écrit, avant que la mesure disciplinaire ne soit prononcée le 25 février 2015, qu'elle avait le droit de demander l'aide d'un conseil auprès du Bureau d'aide juridique au personnel ou, à ses frais, d'un conseil externe de son choix. Le Tribunal considère que la requérante a vu respecté le droit au respect de la légalité énoncé dans la disposition 10.3 a) du Règlement du personnel.

Proportionnalité de la sanction

123. La décision d'imposer une mesure disciplinaire est laissée à l'appréciation du Secrétaire général adjoint à la gestion qui, en l'espèce, a prononcé le renvoi au titre en application du paragraphe a) ix) de la disposition 10.2.

124. Le Tribunal va maintenant examiner si la mesure disciplinaire de renvoi imposée à la requérante est proportionnelle à la faute constatée aux paragraphes 93 et 94 et 105 à 109 du présent jugement, conformément à la disposition 10.3 du Règlement du personnel.

125. Le Tribunal estime que la responsabilité disciplinaire d'un fonctionnaire des Nations Unies est de nature contractuelle. Elle a pour corollaire les contraintes imposées par l'Organisation à des fins punitives et préventives (éducatives). Celle-ci peut déterminer l'existence d'une responsabilité disciplinaire à la condition unique et nécessaire qu'une faute ait été commise.

126. L'individualisation de la sanction revêt une grande importance : en effet, c'est de l'adéquation entre la sanction et la gravité de la faute que dépend le rôle éducatif et préventif de la responsabilité disciplinaire. La sanction disciplinaire ne peut donc découler d'une décision arbitraire mais doit au contraire répondre à des critères rigoureux. Le Tribunal estime que la sanction disciplinaire a également pour but de punir adéquatement le fonctionnaire coupable et de dissuader en même temps les autres fonctionnaires de suivre son exemple.

127. La disposition 10.3 b) du Règlement du personnel, qui énonce l'un des droits garantis au fonctionnaire en matière disciplinaire, dispose que « toute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise ». L'emploi du verbe « devoir » signale le caractère obligatoire de cette disposition. Le Tribunal doit donc vérifier le respect du droit du fonctionnaire à une sanction proportionnelle, et si la mesure disciplinaire appliquée est proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute.

128. Le Tribunal considère que ladite disposition non seulement protège le droit du fonctionnaire à la proportionnalité de la sanction mais encore établit les critères d'individualisation de la sanction. En outre, la nature de la sanction est déterminée par la constatation d'une violation des règles applicables.

129. La « gravité de la faute » est déterminée par un élément subjectif (la culpabilité) et par la portée du résultat ou de l'incidence néfaste de l'acte ou de l'omission irréguliers. Il ne peut y avoir de faute, ni par conséquent de responsabilité disciplinaire, sans culpabilité.

130. Afin d'apprécier la gravité de la faute d'un fonctionnaire, il convient de considérer et d'analyser à la lumière l'une de l'autre toutes les circonstances de l'espèce, sans en privilégier aucune, autrement dit d'examiner les circonstances absolutoires, aggravantes et atténuantes.

131. Le Tribunal note que certaines circonstances sont de nature à exonérer le fonctionnaire de toute responsabilité disciplinaire, par exemple la légitime défense, l'état de nécessité, la force majeure, le handicap et l'erreur de fait.

132. Comme il ressort du paragraphe 29 du jugement *Yisma* (UNDT/2011/061, non porté en appel), les circonstances aggravantes et atténuantes doivent toutes deux être examinées pour juger du bien-fondé d'une sanction. Peuvent être considérées comme circonstances atténuantes l'ancienneté et les bons états de service de l'intéressé au sein de l'Organisation; l'absence d'antécédents disciplinaires; la situation personnelle du fonctionnaire; la sincérité des remords exprimés; la réparation; l'aveu spontané de la faute commise; le fait que le manquement à la discipline ait été imposé, y compris par des collègues, et en particulier par des supérieurs; et le degré de coopération avec les enquêteurs. Peuvent être considérés comme facteurs aggravants la répétition des actes répréhensibles; l'intention de tirer un profit financier ou personnel; l'utilisation abusive du nom et de l'emblème de l'Organisation ou de l'une quelconque de ses organismes; et le degré de préjudice financier subi par l'Organisation ou la portée de l'atteinte à sa réputation. Cette liste de circonstances atténuantes et aggravantes n'est pas exhaustive et les facteurs à prendre en compte, ainsi que d'autres considérations, peuvent s'appliquer ou non selon les circonstances particulières de l'affaire.

133. Les sanctions applicables à un fonctionnaire sont énoncées à la disposition 10.2 du Règlement du personnel, dans l'ordre croissant de sévérité, et doivent être

imposées progressivement en fonction de la gravité de la faute et des particularités de chaque affaire.

134. Les conséquences de la faute, le comportement passé et les antécédents disciplinaires peuvent être retenus aussi bien à titre de circonstances aggravantes qu'atténuantes. Parfois, exceptionnellement, ces circonstances peuvent justifier l'application immédiate de la sanction la plus sévère (le renvoi), même lorsque le fonctionnaire n'a commis aucune autre faute.

135. Le Tribunal rappelle que la Convention sur le licenciement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 2 juin 1982, dispose à l'article 4 qu'« un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. »

136. Le Tribunal considère que l'article 9.3 du Statut du personnel et la disposition 9.6 c) du Règlement du personnel garantissent au fonctionnaire le droit d'être informé de la raison et des motifs du licenciement et, corrélativement, font obligation au Secrétaire générale de les lui fournir.

137. La présente décision disciplinaire est une décision de licenciement et doit donc préciser ses propres raisons et motifs. Le Tribunal estime que l'analyse des circonstances absolutoires et aggravantes fait partie de la motivation obligatoire de la décision disciplinaire, eu égard au droit du fonctionnaire à la proportionnalité de la sanction.

138. Dans le jugement *Requérante* (UNDT/2010/171, non porté en appel), le Tribunal a jugé que le large éventail de sanction possibles en cas de faute grave imposait d'examiner la totalité des circonstances, y compris atténuantes, pour apprécier correctement le niveau de la sanction à appliquer. Par conséquent, lorsque cette analyse n'a pas eu lieu ou lorsque l'Organisation a seulement partiellement tenu compte des circonstances, le Tribunal doit déterminer la pertinence de faits jusque-là éventuellement négligés.

139. Dans l'arrêt *Sow* (UNDT/2011/086), le Tribunal a jugé que les principes d'égalité et d'uniformité de traitement sur le lieu de travail, dont tous les employés de l'Organisation peuvent se prévaloir, exigent que les fonctionnaires coupables d'une faute identique ou analogue subissent des sanctions comparables.

140. En outre, comme l'a énoncé le Tribunal dans son jugement *Meyo* (UNDT/2012/138),

31. En cas d'infraction, le Tribunal peut alléger la sanction en tenant compte de circonstances atténuantes qui n'auraient pas été envisagées auparavant. [les arrêts *Sanwidi* (2010-UNAT-084) et *Abu Hamda* (2010-UNAT-022) sont cités en note de bas de page]

32. [...] S'agissant de déterminer la rationalité d'une mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un individu, il peut par exemple examiner dans quelle mesure celle-ci s'accorde à celles adoptées dans des affaires similaires dans la même organisation.

Circonstances absolutoires

141. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas de circonstances absolutoires dans le cas d'espèce. Il a cependant relevé les circonstances atténuantes et aggravantes ci-après.

Circonstances atténuantes

142. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 28 avril 1998; d'après ses déclarations, qui n'ont pas été remises en cause, ses prestations ont obtenu des notes de 1 ou de 2 et ont toujours donné satisfaction jusqu'à la cessation de service. Elle a en outre exprimé des remords sincères devant le Tribunal.

143. Avant décembre 2014, la requérante n'avait jamais fait l'objet ni d'enquêtes ni de sanctions disciplinaires ou administratives. Elle a coopéré avec les enquêteurs du BSCI et expliqué les circonstances dans lesquelles elle avait soumis des demandes d'indemnité spéciale irrégulières concernant OF.

Circonstances aggravantes

144. La faute de la requérante, qui n'a pas précisé dans les demandes d'indemnité spéciale concernant OF au bénéfice de l'enfant B les tarifs préférentiels ni la bourse dont l'enfant bénéficiait, s'est prolongée pendant trois ans.

145. Le Tribunal prend note du fait que la requérante a retiré la demande d'indemnité spéciale concernant l'enfant D mais remarque incidemment qu'elle avait aussi omis d'y signaler la bourse octroyée par l'école.

146. Concernant l'élément objectif de la faute, le Tribunal a jugé que la sanction appliquée reposait en partie sur des constatations qui soit n'étaient pas constitutives de faute (dans le cas de SFD), soit n'étaient pas établies par preuve claire et convaincante (OF).

147. En ce qui concerne l'élément subjectif de la faute, qui a correctement été apprécié pour trois des demandes relatives à OF, le Tribunal estime que la requérante était au courant de la bourse dont bénéficiait l'enfant D et du tarif préférentiel qui lui était accordé en tant que deuxième enfant inscrit entre 2009 et 2012, et qu'elle n'avait pourtant pas signalé cette information dans les demandes d'indemnité à ce sujet.

148. Au vu des circonstances, le Tribunal considère que le renvoi imposé en application du paragraphe 2 a) ix) de la disposition 10 du Règlement du personnel - qui est la sanction la plus sévère en matière disciplinaire - était une sanction disproportionnée et excessive compte tenu de la gravité de la faute, puisque la requérante n'avait fait qu'omettre de signaler, dans les trois demandes d'indemnité spéciale pour frais d'étude concernant l'école OF au bénéfice de l'enfant B, la bourse octroyée à l'enfant et le tarif préférentiel dont il bénéficiait en tant que deuxième enfant inscrit. Le Tribunal conclut que la sanction de renvoi imposée à la requérante est irrégulière et estime nécessaire de l'alléger.

149. Dans le jugement *Yisma* (UNDT/2011/061, non porté en appel), le Tribunal du contentieux administratif a considéré que la cessation de service ou le renvoi se justifient souvent en cas de faute d'une gravité telle qu'elle rend la poursuite de la relation de travail inacceptable, en particulier lorsque la confiance est brisée. Il faut donc un résumé de toutes les circonstances. Cela ne revient pas à dire qu'aucune

circonstance atténuante ne vaille en cas de malhonnêteté. Toutefois, si celle-ci atteint un degré tel que sa gravité est manifeste et que la relation ne peut continuer, la cessation de la relation de travail devient une sanction juste et appropriée.

150. Le Tribunal estime, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, que la sanction appliquée à la requérante était trop sévère. Si l'Organisation a en partie analysé les explications présentées par la requérante dans sa réponse aux allégations de faute, son évaluation n'était ni complète ni exacte.

151. Par conséquent, le Tribunal estime que la requérante s'est vu appliquer une sanction excessive et manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de la faute, à savoir le renvoi en application de la disposition 10.2 a) ix du Règlement du personnel, sachant en particulier que, comme il ressort de ce qui précède, la requérante est innocente pour ce qui est des demandes relatives à SFT et qu'il n'est pas établi par preuve claire et convaincante qu'elle ait contrefait les signatures, les cachets ou les tampons figurant dans les pièces fournies à l'appui des demandes concernant OF. En revanche, comme il a été établi, la requérante a bien commis une faute en omettant de signaler, dans les trois demandes d'indemnité spéciale pour frais d'étude concernant l'école OF au bénéfice de l'enfant B, la bourse octroyée à l'enfant et le tarif préférentiel dont il bénéficiait en tant que deuxième enfant inscrit; le Tribunal estime opportun de remplacer le renvoi, sanction excessive et irrégulière, par une sanction moindre.

152. Le Tribunal juge que la conduite de la requérante reste grave et que les omissions étaient de nature à empêcher toute poursuite de la relation de travail. Il convient donc de prononcer la cessation de service avec indemnité de licenciement, en application de la disposition 10.2 a) viii) du Règlement du personnel, en lieu et place de la sanction de renvoi. Le Tribunal est également parvenu à cette conclusion par l'analyse et la prise en compte des sanctions imposées par le Secrétaire général dans des affaires comparables et note que la circulaire [ST/IC/2016/26](#) (Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et face aux comportements délictueux : période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016) fait référence au cas d'espèce.

153. Le Tribunal fait droit aux moyens de fait et de procédure invoquant la mauvaise interprétation des faits sur lesquels reposait la décision contestée du Secrétaire général adjoint à la gestion et le caractère disproportionné de celle-ci par rapport à la faute. Il annule donc en partie la décision contestée et décide de prononcer, en lieu et place de la sanction disciplinaire irrégulière, à savoir le renvoi en application de la disposition 10.2 a) ix) du Règlement du personnel, la cessation de service avec indemnité de licenciement, en application de la disposition 10.2. a) viii), sanction qu'il considère proportionnée à la faute de la requérante, qui a omis de signaler, dans les trois demandes d'indemnité spéciale pour frais d'étude concernant l'école OF au bénéfice de l'enfant B, la bourse octroyée à l'enfant et le tarif préférentiel dont il bénéficiait en tant que deuxième enfant inscrit. Toute référence à la mesure disciplinaire précédente, à savoir le renvoi, doit disparaître du dossier administratif de la requérante, au profit de la sanction moindre prononcée par le Tribunal, à savoir la cessation de service avec indemnité de licenciement.

Réparation - réintégration et indemnité

Cadre juridique

154. Le Statut du Tribunal du contentieux dispose ce qui suit :

Article 10

...

5. Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe;

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

155. Le Tribunal constate que l'article 10.5 du Statut prévoit deux types de compensations :

a. L'alinéa a) porte sur l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée et sur l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée par le Tribunal. Cette indemnité, fixée par le Tribunal lorsqu'il annule une décision, trouve sa raison d'être dans le fait que le défendeur a droit à choisir entre l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, d'une part, et le paiement d'une indemnité imposée. L'indemnité évoquée ci-dessus est donc un deuxième type de réparation possible, dont le Tribunal doit toujours déterminer le montant même si le fonctionnaire n'en fait pas la demande expresse, puisque l'emploi du présent d'obligation, dans l'expression « Le Tribunal fixe ... le montant de l'indemnité », rend la disposition impérative.

b. L'article 10.5 b) prévoit également le versement d'une indemnité.

156. Le Tribunal constate que l'indemnité fixée au titre de l'article 10.5 a) revêt un caractère impératif et qu'elle est directement liée à l'annulation de la décision ou l'exécution de l'obligation invoquée; elle est en revanche distincte de l'indemnité qu'il est peut ordonner au titre de l'alinéa b).

157. Le Tribunal peut ordonner l'un ou l'autre des types de réparation, voire les deux; autrement dit, l'indemnité au titre de l'alinéa b) peut soit s'ajouter, soit se substituer à l'annulation de la décision. Les deux indemnités ont uniquement en commun que chacune « ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant », le total ne pouvant donc excéder quatre ans si le Tribunal ordonne le versement des deux. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

158. Lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision disciplinaire, le Tribunal peut :

- a. Confirmer la décision; ou
- b. Annuler la décision, si la sanction n'est pas justifiée, et fixer le montant d'une indemnité à verser en lieu et place de l'annulation. ou
- c. Annuler la décision, remplacer la mesure disciplinaire jugée trop sévère par une sanction inférieure et fixer le montant d'une indemnité à verser en lieu et place de l'annulation. Il ne s'agit pas alors d'une nouvelle sanction mais plutôt d'une annulation partielle de la décision contestée remplaçant, conformément aux dispositions applicables, la sanction irrégulière par une sanction inférieure. Si le contrôle judiciaire se bornait à l'annulation de la décision, sans remplacement ou modification de la sanction, le fonctionnaire ayant commis la faute resterait impuni, puisque l'employeur ne peut appliquer deux sanctions à la même personne pour la même faute; ou encore
- d. Fixer le montant de l'indemnité prévue à l'article 10.5 b).

159. Le Tribunal note qu'à tout moment avant le prononcé du jugement, le défendeur peut librement décider d'annuler la décision contestée. Après cette date, l'annulation de la décision est une réparation qu'il appartient au Tribunal de prononcer.

160. Tout licenciement ne respectant pas les prescriptions requises crée un préjudice pour le fonctionnaire, puisque l'Organisation résilie alors irrégulièrement son contrat et portant atteinte à son droit au travail. Elle est donc responsable de la réparation du dommage matériel ou moral subi par le fonctionnaire. La principale réparation correspondant à la requête de la requérante en annulation de la décision, en réintégration et en indemnisation des salaires non payés (réparation intégrale), serait l'annulation de la décision contestée, assortie d'une réintégration et d'indemnités équivalentes au dommage subi en raison de ladite décision pendant la période séparant le licenciement de la réintégration.

161. Les sanctions disciplinaires sévères dans le cadre du travail, comme la cessation de service ou le renvoi, sont source de souffrance morale. La réparation envisagée concerne non seulement la souffrance morale subie par la requérante en raison de la décision irrégulière à l'origine de la sanction démesurément sévère mais aussi le dommage matériel provoqué par la décision annulée. Le montant de l'indemnité correspondant au dommage matériel devrait tenir compte de la nouvelle sanction disciplinaire et l'indemnité ne saurait donc être que partielle.

162. Il revient au requérant qui demande sa réintégration assortie d'une indemnité pour préjudice moral de prouver que les dommages moraux subis en raison de la décision ne sauraient être entièrement compensés par l'annulation et la réintégration.

163. Le Tribunal estime que, lorsqu'une sanction disciplinaire de cessation de service ou de renvoi est remplacée par une sanction moindre et que le requérant est réintégré, il doit l'être au poste dont la décision l'a privé ou à un poste équivalent. Si le défendeur prouve au cours de l'instance que la réintégration n'est plus possible ou que le fonctionnaire ne l'a pas demandée, le Tribunal ne peut octroyer que l'indemnisation des éventuels dommages produits par la décision annulée.

164. Le Tribunal souligne que l'annulation de la décision contestée n'exige pas nécessairement le retour des parties à la relation contractuelle précédant le licenciement. Conformément au principe de disponibilité, le Tribunal ne peut octroyer la réintégration à titre de réparation qu'au fonctionnaire qui en fait la demande. En outre, le Tribunal note qu'il ne peut ordonner de réintégration chaque fois que le fonctionnaire en fait la demande, puisqu'il existe par exemple des cas où, pendant l'instance, celui-ci atteint l'âge de la retraite, décède, voit son contrat parvenir à échéance, ou bien où la sanction de renvoi est allégée et remplacée par une cessation de service assortie ou non d'indemnités de licenciement.

165. Dans les jugements *Tostopiatov* (UNDT/2011/012) et *Garcia* (UNDT/2011/068), le Tribunal a jugé que le but de l'indemnisation consiste à placer le/la fonctionnaire dans la même situation que celle qu'il/elle aurait occupée si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles.

166. Dans l'arrêt *Mmata* (2010-UNAT-092), le Tribunal d'appel a jugé ce qui suit :

L'indemnité peut couvrir la perte des revenus jusqu'à la date de réintégration, comme il a été ordonné en l'espèce, ou bien, en l'absence de réintégration, jusqu'à la date du jugement, à concurrence d'un montant fixé par le Tribunal.

Prétentions des parties concernant la réparation

167. Dans sa requête, la requérante demande les dédommagements suivants : réintégration ou, à défaut, indemnité maximale; indemnité équivalente au reliquat des congés de maladie (environ 4,5 mois); prime de réinstallation complète en lieu et place de la prime de rapatriement; paiement de l'allocation due à l'enfant D pour l'année scolaire 2012-2013, à savoir 10 000 dollars des États-Unis; paiement de l'allocation due à l'enfant B pour l'année scolaire 2012-2013, à savoir 35 000 dollars des États-Unis. Réparation de la longue souffrance morale et émotionnelle provoquée, entre autres, par la discrimination au travail, la longueur et les irrégularités de l'enquête et les atteintes au respect de la légalité; dommages-intérêts pour interruption arbitraire et prématurée de la carrière de l'intéressée (13,5 années avant son terme); inscription au dossier administratif d'une cessation de service, au lieu d'un renvoi, afin de ne pas interdire à l'intéressée toute perspective d'emploi à l'ONU ou dans une autre organisation internationale similaire.

168. La réponse du défendeur est formulée comme suit (notes de bas de page non reproduites) :

... Le défendeur demande le rejet intégral de la requête; la question de la réparation ne se pose donc pas. Pour le cas où le Tribunal déciderait de l'accueillir, le défendeur demande respectueusement l'autorisation de produire des écritures supplémentaires concernant la réparation, après éclaircissement des moyens invoqués.

... Le défendeur a présenté les conclusions préliminaires suivantes concernant la réparation :

a) La requérante demande « la réintégration ou, à défaut, l'indemnité maximale » et l'octroi de « dommages-intérêts pour interruption arbitraire et prématurée de sa carrière, 13,5 années avant son terme ». Ces demandes sont redondantes. Le défendeur soutient en outre que la requérante a été renvoyée à bon droit et qu'elle n'est donc

pas fondée à demander sa réintégration ou le versement d'une indemnité en tenant lieu.

b) La requérante demande une « indemnité équivalente au reliquat des congés de maladie ». Les fonctionnaires n'ont cependant droit à aucune indemnité de ce type en cas de cessation de service. Le chapitre IX du Règlement du personnel, qui définit les sommes auxquelles les fonctionnaires ont droit au moment de la cessation de service, ne prévoit pas de versement en compensation de jours de congé de maladie.

c) La requérante demande le versement d'une « prime de réinstallation complète en lieu et place de la prime de rapatriement ». Cependant, conformément à l'annexe IV du Statut du personnel, la requérante n'a pas lieu de percevoir la prime de rapatriement. Elle a en outre déjà bénéficié d'une prime de réinstallation en vertu de laquelle l'Organisation a facilité à ses frais son déménagement [dans un lieu non spécifié] ainsi que celui des membres à charge de sa famille et de leurs effets personnels.

d) La requérante demande le remboursement des frais de scolarité des [enfants B et D] pour l'année scolaire 2012-2013 à [leur école et université respectives]. Cependant, la requérante n'a pas demandé le contrôle hiérarchique du non-remboursement de ces frais et cette partie de la requête est donc à ce titre irrecevable.

e) La requérante demande « réparation des souffrances mentales et émotionnelles, et notamment de la discrimination au travail, subies en raison de la longueur et des imprécisions de l'enquête et du non-respect de la légalité. » Toutefois, la requérante n'a fourni aucune preuve des discriminations ou des manquements aux garanties de procédures dont elle aurait été victime. Elle n'a pas non plus fourni la preuve du préjudice qu'elle aurait subi. Le Tribunal ne peut octroyer de réparation en l'absence de preuves du préjudice.

f) La requérante demande l'imposition d'une cessation de service, au lieu d'un renvoi, afin que toute perspective d'emploi à l'ONU ou dans une autre organisation internationale similaire ne lui soit pas interdite. Si le Tribunal juge que la requérante n'a pas été renvoyée à bon droit, il peut ordonner l'annulation de la décision ou le versement d'une indemnité en tenant lieu. Si le défendeur choisit alors le versement de l'indemnité tenant lieu de réintégration, il n'est pas tenu d'effacer le renvoi du dossier administratif de la requérante.

Réintégration

169. Dans le cas d'espèce, la requérante a expressément saisi le Tribunal d'une demande en réintégration par laquelle elle contestait une décision de renvoi; mais, sachant qu'il a décidé d'imposer une sanction moindre, à savoir une cessation de service assortie d'indemnités de licenciement, l'annulation partielle de la décision n'emporte pas réintégration et la demande est rejetée.

Dommmage moral

170. La requérante a exposé dans sa déposition les effets du renvoi sur sa vie professionnelle et privée et a signalé qu'elle avait souffert de problèmes de santé provoqués par les trois années d'enquête et par le renvoi en découlant, qu'elle avait dû suivre un traitement en raison du stress et de l'anxiété car, en tant que mère isolée, elle craignait pour l'avenir de ses enfants, dont la scolarité était compromise, et que toute la famille était menacée par la perte imminente de leur domicile.

171. Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal estime que le présent jugement constitue en soi une réparation équitable et suffisante du préjudice moral subi par la requérante en raison du caractère excessif du renvoi imposé à titre disciplinaire, dont elle a rendu compte devant le Tribunal, attendu que rien n'indique que le préjudice moral ne puisse être ainsi compensé.

Indemnité en lieu et place de l'annulation

172. Conformément à l'article 10.5 a) du Statut du tribunal du contentieux, la décision d'annulation doit être assortie de la détermination du montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de cette annulation. L'indemnité tenant lieu d'annulation ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

173. Le Tribunal décide que l'indemnité tenant lieu d'annulation partielle de la décision contestée est fixée à un montant égal à six mois du traitement de base net que percevait la requérante au 26 février 2015, majoré d'intérêts courant à compter de la date du jugement et jusqu'à la date du versement de la somme, au taux préférentiel des États-Unis.

Dommmages-intérêts pour interruption arbitraire et prématurée de la carrière de l'intéressée

174. La requérante n'est pas fondée à demander le versement de dommages-intérêts pour interruption arbitraire et prématurée de sa carrière 13,5 années avant son terme, puisque, même si elle bénéficiait d'un engagement permanent à la date de son licenciement, rien ne permet d'assurer qu'elle aurait pris sa retraite au service de l'Organisation.

Indemnité équivalente au reliquat des congés de maladie (environ 4,5 mois)

175. La requérante n'est pas fondée non plus à demander le versement d'une indemnité équivalente au reliquat des congés de maladie, puisque les fonctionnaires n'ont aucun droit au versement de cette somme au moment de la cessation de service. Comme l'a bien indiqué le défendeur, le chapitre IX du Règlement du personnel, qui définit les sommes auxquelles les fonctionnaires au moment de la cessation de service, ne prévoit pas de versement en compensation de jours de congé de maladie.

Prime de réinstallation en lieu et place de la prime de rapatriement

176. En ce qui concerne la demande de versement d'une « prime de réinstallation en lieu et place de la prime de rapatriement », le Tribunal note que la requérante a

fait part de son intention de demeurer aux États-Unis et qu'elle ne s'installera donc pas dans un autre pays.

177. Conformément à l'annexe IV du Statut du personnel, un fonctionnaire n'a droit à la prime de rapatriement que s'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son lieu d'affectation, à savoir, en l'espèce, les États-Unis; en outre, la prime n'est pas versée au fonctionnaire licencié sans préavis.

178. Il est vrai que la requérante a vu sa sanction allégée et remplacée par une cessation de paiement avec indemnités de licenciement ouvrant droit à la prime de rapatriement; mais le défendeur signale à bon droit qu'elle bénéficie d'une prime de réinstallation en vertu de laquelle l'Organisation doit faciliter à ses frais son déménagement à l'intérieur des États-Unis ainsi que celui des membres à charge de sa famille et de leurs effets personnels. La demande est donc rejetée.

Indemnités spéciales pour frais d'études au bénéfice des enfants D et B pour les années scolaires 2012-2013

179. La requérante n'est pas fondée à demander le remboursement des frais de scolarité des enfants A et B pour l'année scolaire 2012-2013, car elle n'a déposé avant le présent appel la demande de contrôle hiérarchique obligatoire à cet effet.

Dispositif

180. Par ces motifs, le Tribunal décide :

a. Il est partiellement fait droit à la requête;

b. Étant donné les constatations du Tribunal concernant la faute reprochée à la requérante, qui n'a fait qu'omettre de signaler, dans les trois demandes d'indemnité spéciale pour frais d'étude concernant l'école OF au bénéfice de l'enfant B, la bourse octroyée à l'enfant et le tarif préférentiel dont il avait bénéficié en tant que deuxième enfant inscrit pendant les années scolaires 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, la décision est partiellement annulée et le renvoi excessif et irrégulier est allégé et remplacé par une cessation de service avec indemnités de licenciement;

c. Le présent jugement doit être versé au dossier administratif de la requérante et toutes les références à la sanction disciplinaire de renvoi doivent en être effacées et remplacées par la nouvelle sanction, à savoir la cessation de service avec indemnités de licenciement;

d. Si le défendeur choisit de ne pas annuler partiellement la décision contestée, il est tenu de verser à la requérant une indemnité d'un montant égal à six mois du traitement de base net qu'elle percevait au 26 février 2015, majoré d'intérêts courant à compter de la date du jugement et jusqu'à la date du versement de la somme, au taux préférentiel des États-Unis.

e. Les autres motifs de recours sont rejetés.

(*Signé*) [Alessandra Greceanu], juge

Ainsi jugé le 31 mai 2017

Enregistré au Greffe le 31 mai 2017

(*Signé*) Hafida Lahiouel, greffière, New York